

PARTIE 7. AUTRES PIÈCES ET ÉTUDES

1. Capacité techniques et financières

1.1. Capacités techniques

1.1.1. Activités et emplois

L'entreprise KUHN est le leader mondial des équipements agricoles pour tracteur. Aujourd'hui présente sur trois continents, elle constitue le premier employeur et le moteur économique du territoire du Pays de Saverne.

Fondée en 1828 par Joseph Kuhn sous la forme d'une modeste forge de village, la société Kuhn se spécialise très tôt dans la fabrication de bascules et d'appareils de pesage. Le tournant majeur se produit en 1864 lorsque Joseph Kuhn s'installe à Saverne pour y démarrer une fabrication de machines agricoles. Son développement conséquent lui permet de devenir leader en France sur ses marchés, si bien qu'à partir des années 1970 elle exporte son activité à l'international, en Europe, en Australie et aux États-Unis.

Kuhn est aujourd'hui le leader mondial des équipements agricoles pour tracteurs, présent sur 3 continents.

L'entreprise Kuhn constitue le premier employeur et le moteur économique du territoire du Pays de Saverne. Au total, **l'entreprise Kuhn emploie 5 300 personnes, dont environ 1 500 employés** (hors intérim) **sur le territoire du Pays de Saverne**. Elle enregistre un chiffre d'affaires 2022 de 1 507 millions d'euros, dont 4,0% sont consacrés à la R & D et 4% aux investissements. Le montant de ses investissements en 2022 s'élève à environ 40 millions d'euros.

L'entreprise Kuhn SAS génère également un écosystème économique et de nombreux emplois induits sur le territoire : sous-traitance dans le domaine de l'usinage, du découpage, de la soudure et de la logistique ; dans la maintenance ; assistance administrative ; recyclage, énergie ; dans la consommation de services...

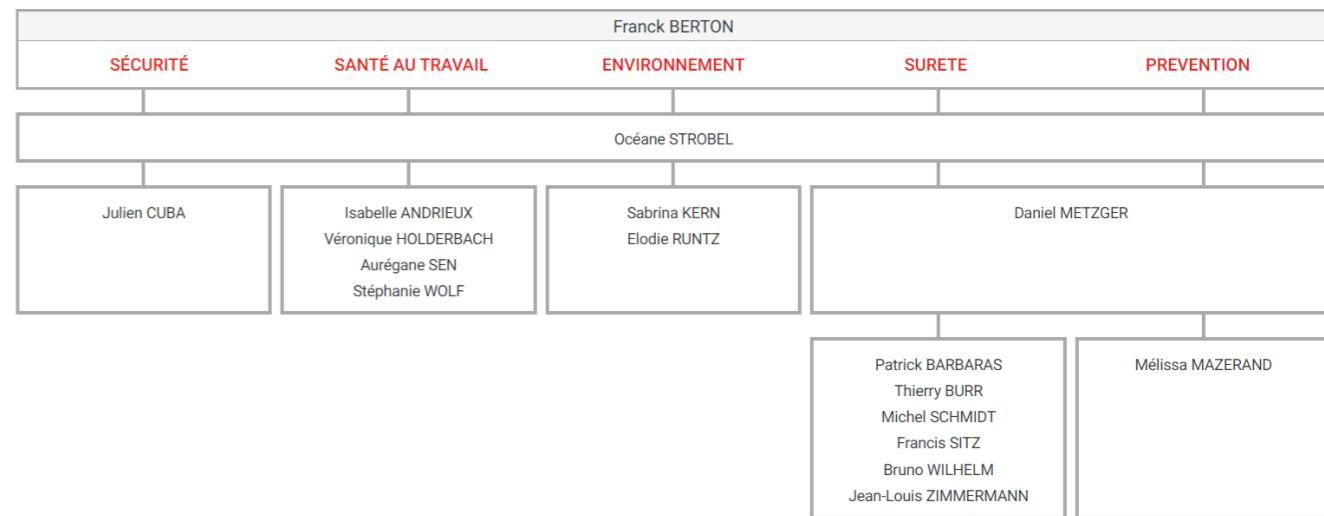
Le siège mondial du groupe KUHN est basé sur le site de Saverne. Les sites de Saverne et Monswiller représentent le centre stratégique du Groupe KUHN et un bassin d'emploi hautement considéré par Bucher Industries, actionnaire de KUHN. **L'entreprise est ainsi un acteur ancien du territoire, très reconnu et apprécié sur le territoire comme un acteur économique et social de confiance.**

Les éléments présentés justifient de la capacité technique de **KUHN MGM SAS** à assurer la gestion du projet d'extension du site de Monswiller dans le respect des prescriptions réglementaires qui lui seront appliquées.

1.1.2. Moyens mis en place

Les moyens suivants sont mis en place

KUHN SAS > Direction > Direction opérationnelle KUHN SAS > Industriel
Sécurité / Sûreté / Environnement / Santé au Travail



Organigramme en date du mois d'octobre 2024

L'organisation du service 3SE (Sécurité/ Sureté/Environnement et Santé au travail) du site de Saverne et Monswiller comprend :

- 1 responsable 3SE
- 1 ingénierie 3SE,
- 2 techniciennes 3SE,
- 1 service sûreté comprenant un référent sûreté et 6 agents de prévention et de sécurité habilités,
- 1 technicienne prévention
- 1 technicien Sécurité

Au côté de cette organisation, nous regroupons sur le site industriel de Monswiller, 80 sauveteurs secouristes au travail et 7 pompiers de seconde intervention, volontaires au sein des casernes environnantes et recyclés régulièrement.

Le personnel encadrant du site de Monswiller s'assure du bon fonctionnement de l'organisation en place.

Le responsable de production du site de KUHN MGM a notamment dans ses missions le respect de la sécurité du personnel sur le site (participation à l'élaboration du Document Unique, suivi de la formation du personnel à la sécurité). Il est épaulé dans sa mission par le responsable 3SE pour toutes les questions liées à l'environnement (gestion des déchets, respect des obligations réglementaires en matière d'ICPE, audit énergétique...).

1.2. Capacités financières

Le coût global du projet s'établit à environ 150 M€ et sera autofinancé pour l'essentiel.

En phase d'exploitation, les charges de fonctionnement du site seront couvertes par les recettes de commercialisation de machines agricoles.

Le groupe KUHN et plus particulièrement la société KUHN MGM SAS disposera de l'ensemble des capacités financières lui permettant de prendre en charge les coûts de remise en état du site en fin d'exploitation.

Les principales données chiffrées concernant la société **KUHN MGM SAS** sont présentées ci-dessous.

RESULTATS FINANCIERS DES EXERCICES 2021 À 2024				
	2021	2022	2023	2024
Chiffres d'affaires (k€)	28 105	31 521	32 206	27 834
Résultat opérationnel (k€)	1 540	943	551	665
Résultat net (k€)	1 016	693	680	627

Les éléments présentés ci-avant, ainsi que la souscription de polices d'assurance (responsabilité civile atteintes à l'environnement et responsabilité civile dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers) justifient de la capacité financière de **KUHN MGM SAS** à faire face à ses responsabilités en cas de sinistre qui atteindrait l'environnement du site.

1.3. Conclusion

KUHN MGM SAS possède pleinement les moyens et les compétences pour assurer l'exploitation du site de la Faisanderie avec son extension.

2. Les meilleures techniques disponibles MTD

Les Meilleures Techniques Disponibles désignent l'ensemble des méthodes, procédés, technologies et pratiques qui sont les plus efficaces pour atteindre un haut niveau de protection de l'environnement. Elles doivent être techniquement et économiquement viables pour l'industrie concernée. Les MTD ne se limitent pas uniquement aux technologies de traitement des polluants, mais englobent également les méthodes de production, les pratiques de gestion et les mesures de prévention.

L'examen des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour l'activité de traitement de surface des métaux et matières plastiques du site de Monswiller a été réalisée par l'entreprise Kuhn à partir des éléments mentionnés lors du dépôt du dossier de demande d'autorisation.

Les MTD et leur application au site sont détaillés dans les deux chapitres suivants sous forme de tableaux : le premier chapitre présente les MTD génériques, tandis que le second aborde les MTD spécifiques.

2.1. Les MTD génériques pour le traitement de surface des métaux et matières plastiques

Objectif	Meilleures Techniques Disponibles	Situation du site	Conformité
Gestion globale des impacts environnementaux	Mise en place d'un système de gestion environnemental	<p>Présence d'un service Environnement comprenant 3 personnes.</p> <p>Nous avons des procédures de fonctionnement liés aux aspects environnementaux.</p> <p>Un organigramme est en place ainsi qu'une délégation. Nous disposons d'outils de communication et d'une veille réglementaire.</p> <p>Un engagement de la Direction a été pris. Et nous avons mis en place un livret d'accueil 3SE.</p>	OUI
Gestion des risques	<p>Stockage de produits chimiques et pièces :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Stockage des acides et cyanures séparément pour éviter la formation de gaz de cyanure libre, - Stockage des acides et des alcalins séparément, - Réduire le risque de feu en stockant les produits inflammables et les agents oxydants séparément, <p>Prévenir la dégradation des pièces métalliques par une ou une combinaison de techniques telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire les temps de stockage, - Contrôler la corrosivité de l'atmosphère (contrôle de la température de l'humidité et composition), - Utiliser un revêtement ou un emballage anti-corrosion, <p>Agiter les solutions de process pour assurer un mouvement de solution fraîche autour des pièces à traiter par une ou une combinaison des techniques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Turbulence hydraulique, - Agitation mécanique des pièces, - Systèmes d'agitation à basse pression d'air 	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de cyanures. - Stockage séparé des acides et des alcalins dans des rétentions prévues à cet effet. - Les produits inflammables sont stockés séparément des autres produits chimiques présents dans notre local - Roulement des pièces pour prévenir de la dégradation des pièces métalliques. - Non concerné par le contrôle de la corrosivité de l'atmosphère. - Les pièces fragiles sont stockées à l'abri dans un stock dédié. Les pièces moins fragiles et pouvant être grenaillés sont stockés à l'extérieur. - Agitation des bains du traitement de surface avec pompe avec apport continu d'eau osmosée 	OUI
Utilités et énergie	<p>Réduire la consommation électrique en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduisant les pertes d'énergie réactive, - Réduisant les chutes de potentiel entre conducteurs et connecteurs, - Augmentant la conductivité des solutions de process, - Utilisant des formes d'ondes modifiées pour améliorer les dépôts métalliques, <p>Réduire les pertes de chaleur par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction de la quantité d'air extrait dans les solutions chauffées, - Optimisation de la composition de la solution de process et de l'amplitude de la température de travail, - Isolation des citernes de solutions chauffées et de la surface des citernes chauffées, <p>Prévenir le sur-refroidissement en optimisant la composition de la solution et l'amplitude de température,</p> <p>Utiliser des systèmes de refroidissement réfrigérés fermés (pour nouveaux systèmes ou en cas de remplacement),</p> <p>Utiliser des systèmes empêchant la formation et la prolifération des légionnelles</p>	<p>Bains de dégraissants (aspersion 55°C et immersion 35°C) sont chauffés. Les bains de rinçage sont à température ambiante.</p> <p>Mise en place de variateurs de fréquence.</p> <p>Couplage des chaudières process et bâtiments pour ne faire fonctionner qu'une seule chaudière à la fois.</p> <p>Refroidissement du bain de cataphorèse (T° consigne 35°C) par un groupe froid en circuit fermé</p> <p>Pas de tour aéro-réfrigérante sur le site</p>	OUI

Objectif	Meilleures Techniques Disponibles	Situation du site	Conformité
Réduire pertes de matières et d'eau dans les cuves de traitement	<p>Réduire l'usage de l'eau par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôle de tous les points d'usage de l'eau, - Récupération de l'eau à partir des solutions de rinçage et réutilisation dans le process, - Éviter les rinçages entre les activités en utilisant des produits chimiques compatibles pour des activités séquentielles, <p>Réduire les apports et les pertes par entraînement et contrôler les phases de rinçage par exemple en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Utilisant des cuves de rinçage économiques et des rinçages multiples avec débit à contre-courant permettant le retour de l'eau de rinçage dans la cuve, - Suspendant les pièces à l'aide de montages ou en les plaçant dans des tambours pour permettre un égouttage rapide, - Évitant le surdosage des solutions de traitement. <p>Ainsi, la valeur de référence pour la consommation d'eau d'une ligne de process utilisant une combinaison de ces techniques est comprise entre 3 et 20 litres/m² de surface de substrat/rinçage.</p> <p>Réduire le flux de rinçage,</p> <p>Faciliter le recyclage et la récupération en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Repérant les flux de déchets potentiels en vue de leur séparation et de leur traitement, - Réutilisant en externe les matières telles que les suspensions d'hydroxyde d'aluminium, - Récupérant en externe certains acides et métaux, <p>Prévention et séparation des différents types de flux d'eaux résiduaires en maximisant le recyclage interne et en appliquant un traitement adéquat à chaque flux final par des techniques telles que traitement chimique, déshuileage, sédimentation, filtration...</p>	<p>Présence de compteurs reliés à un système informatique de gestion des bâtiments permettant de faire le suivi de notre consommation d'eau et de détecter les fuites/surconsommation.</p> <p>Rinçages en cascade à contre-courant</p> <p>Rinçages en cascade à contre-courant</p> <p>Suspension des pièces par des systèmes de convoyage (balancelles) ; égouttage optimisé pour limiter la contamination des bains</p> <p>Rejet actuel total inférieur à 8 l/m² et par fonction de rinçage comme défini dans l'arrêté du 30 juin 2006</p> <p>Le bain de rinçage de la cataphorèse est alimenté en eau osmosée et filtré en continu par des modules d'ultrafiltration. Ce filtrat est réinjecté dans le bain de rinçage.</p> <p>Traitement physico-chimique des eaux issues de l'atelier (neutralisation, coagulation, flocculation décantation) avant rejet à la station d'épuration communale de la ville de Saverne-Monswiller.</p>	OUI
Émissions dans l'air	Éviter les émissions fugitives dues à certains procédés par des techniques d'extraction et de traitement	Le TTS est organisé en tunnel équipé d'un extracteur muni d'un séparateur de gouttelettes limitant les émissions fugitives.	OUI
Lutter contre le bruit	Bonnes pratiques telles que : <ul style="list-style-type: none"> - Fermer les portes des travées, - Limiter les livraisons et adapter les heures - Ou par des solutions intégrées spécifiques 	<p>Mesures tous les 3 ans du niveau sonore en limite de propriété pour s'assurer du respect de notre arrêté préfectoral.</p> <p>Respect des conditions horaires lors d'opération de chargement/Déchargement.</p> <p>Site éloigné des habitations.</p>	OUI

2.2. les MTD spécifiques pour le traitement de surface des métaux et matières plastiques

Objectif	Meilleures Techniques Disponibles	Situation du site	Conformité
Utilisation de substances moins dangereuses	<p>Si possible, remplacer l'EDTA par des produits de substitution biodégradables ou par des techniques de substitution. Si non, réduire au minimum les pertes de cette substance et traiter tout résidu dans les eaux résiduaires.</p> <p>Réduire le plus possible l'utilisation de SPFO (sulfonate de perfluorooctane) en :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôlant les apports, - Limitant au maximum les vapeurs (par l'utilisation de panneaux isolants à surface flottante par exemple), - Si possible, éviter l'utilisation de cette substance pour l'anodisation <p>Utiliser des procédés de substitution pour le chrome hexavalent et des procédés de zingage sans cyanure tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remplacer le cyanure de zinc par le zinc acide ou basique sans cyanure, - Pour le placage décoratif, remplacer le chrome hexavalent par du chrome trivalent ou utiliser des procédés de substitution à base d'étain-cobalt. 	<p>Produit non utilisé</p> <p>Produit non utilisé</p> <p>Produit non utilisé</p>	OUI
Utilisation de substances moins dangereuses	En cas d'utilisation de chrome hexavalent, réduire les émissions dans l'air par des techniques consistant notamment à recouvrir la solution ou la cuve et à réaliser un circuit fermé,	Produit non utilisé	OUI
Dégraissage	Remplacer les systèmes au chrome hexavalent dans les finitions phospho-chromiques par des systèmes utilisant du chrome non hexavalent	Système de dégraissage à chaud à 35°C avec une solution de tensio-actifs. Vidange des deux bains de dégraissant 2 fois par an.	OUI

Objectif	Meilleures Techniques Disponibles	Situation du site	Conformité
	<p>Dans les systèmes de dégraissage aqueux, réduire la consommation de substances chimiques et d'énergie par l'utilisation de systèmes à longue durée de vie avec entretien ou régénération des solutions,</p> <p>Augmenter la durée de vie de la solution de traitement et préserver sa qualité en la surveillant et l'entretenant par des techniques telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Filtration, - Électrodialyse, - Retardement (sorption acide sur résine), - Cristallisation des carbonates et des sulfates de métaux, - Anodisation à la soude caustique, - Traitement par charbon actif, - Purification de la contamination métallique par échange d'ions, - Électrolyse. 	<p>Sont équipés d'un système de filtration pour augmenter la durée de vie des bains.</p> <p>Détartrage des échangeurs et des conduites 1 fois par an.</p>	

3. Procédés de fabrication que le pétitionnaire met en œuvre, matières utilisées, produits fabriqués, afin d'apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation.

L'évaluation des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués est une étape fondamentale pour apprécier les dangers et les inconvénients potentiels d'une installation. Ce chapitre est rédigé par l'entreprise Kuhn. Elle se consacre à l'analyse détaillée de ces éléments afin de garantir une gestion optimale des risques associés à l'activité industrielle. Les procédés de fabrication regroupent l'ensemble des méthodes et des opérations mises en œuvre pour transformer les matières premières en produits finis. Ces procédés peuvent inclure des étapes telles que le traitement thermique, le traitement chimique, l'assemblage, le revêtement,... Ils sont essentiels pour déterminer la qualité du produit final ainsi que les impacts environnementaux et les risques associés à la production.

Les paragraphes suivants vont décrire pour chacun des procédés de fabrication les matières utilisées et produits fabriqués.

3.1. L'atelier usinage / Soudure

L'atelier usinage/soudure de notre installation est équipé d'une gamme variée de machines et d'équipements conçus pour réaliser des opérations de découpe, d'usinage et d'assemblage. Voici une description détaillée des principaux équipements utilisés dans cet atelier :

- Scie à ruban :
 - Permet de débiter toutes les barres issues du magasin matières premières (toutes sections carrées ou rondes, tubes ou plein) afin d'alimenter les autres ateliers de production avec des pièces découpées sur la longueur. La coupe se fait avec un ruban de sciege.
 - Section maxi. Pièce : 340mm x 340mm.
- Tours :
 - Tours équipés d'un axe capable de fraiser, tarauder et percer les pièces tournées : fraisage et usinage des rainures de clavettes, de roues et d'arbres destinés aux essais.
- Presses mécaniques :
 - Presses de 50 t. Elles servent à l'assemblage des pièces mécaniques, à commande manuelle (bridage manuel sur la table)
- Centre d'usinage :
 - Usinage 5 axes de carters
 - 2 Palettes 600 x 600.
 - Changement d'outils 150 outils.

- Soudure en mode manuel semi-automatique Métal + Actif + Gaz (1 cabine).
 - Les postes sont équipées de palans pour la manutention.

3.2. Le site « Montage Grandes Machines »

Le site est constitué :

- D'un bâtiment principal (2008) et son extension (2021) accueillant l'activité elle-même (stockage, peinture, montage) ainsi que les locaux techniques, sociaux et administratifs.
- Un bâtiment dédié à l'expédition.
- De différentes zones extérieures aménagées.

Les activités de l'usine MGM sont :

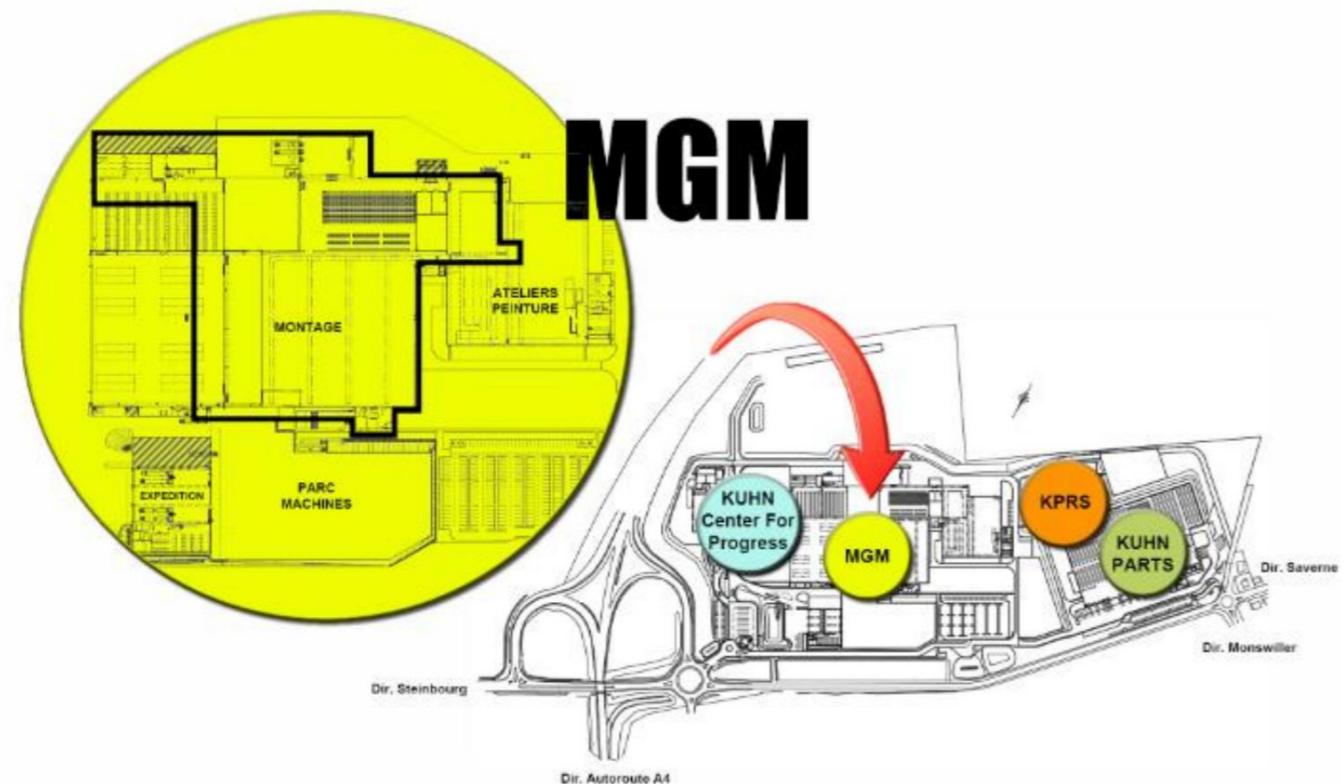
- La peinture de pièces unitaires avant assemblage sur les lignes de montage
 - L'installation peinture se compose d'une ligne peinture pour les pièces unitaires servant à l'assemblage sur les lignes de montage.
 - Pilotée (chaîne de convoyage automatique) par ordinateur qui gère les paramètres de chaque étape du process.
 - Chaque catégorie de pièce a une référence différente.
 - Process peinture varie en fonction de la référence de la pièce.

■ Le montage à la commande

Env. 23.000 m² sont dédiés aux 8 chaînes de montage comprises dans 8 travées de montages de 20 à 30 m de large sur 100 m de long qui permettent à l'usine de monter 10.000 machines par an. Le montage est effectué en fonction des commandes clients. La cadence en nombre de machines par jour et par chaîne est de 1 à 30.

■ L'expédition

- 50 camions sont expédiés par jour.
- 6 quais de chargement couverts + 1 quai latéral avec plateforme de pesage.
- Parc machines extérieur accueille l'ensemble des machines fabriquées à MGM, soit environ 500 à 1000 machines.
- Quotidiennement KUHN Saverne livre des produits sur le site MGM (pièces nobles).



1) Réception des pièces

Les pièces fabriquées proviennent des activités de KUHN Saverne ou des sous-traitants. Le reste des équipements nécessaires sont approvisionnés par camions en provenance de différents fournisseurs.

Le matériel est contrôlé avant stockage dans le hall de stockage pour un service contrôle qualité.

2) Nettoyage mécanique des pièces

Certaines pièces seront nettoyées par l'action mécanique de la grenade.

3) Traitement de surface sur les pièces métalliques (nettoyage chimique)

Les pièces sont traitées tour à tour par aspersion dans différents « bains » en immersion avec des rinçages intermédiaires :

- « bain dégraissant phosphatant (phosphate de fer)»
- « bain dégraissant phosphatant aspersion»
- « bain de passivation dispersion »

Les pièces sont ainsi préparées à l'application de peinture à MGM.

4) Application de peinture

Deux procédés d'application sont mis en œuvre

- Procédé de cataphorèse seul.
- Procédé de cataphorèse suivi d'une application de peinture poudre en cabine (apprêt de finition)

5) Séchage des pièces

Un four permet de cuire les pièces en sortie du procédé de cataphorèse.

Les pièces sortant des cabines de peinture poudre, sont quant à elles cuites dans un second four de polymérisation pour permettre une fixation définitive de la peinture.

6) Montage des pièces

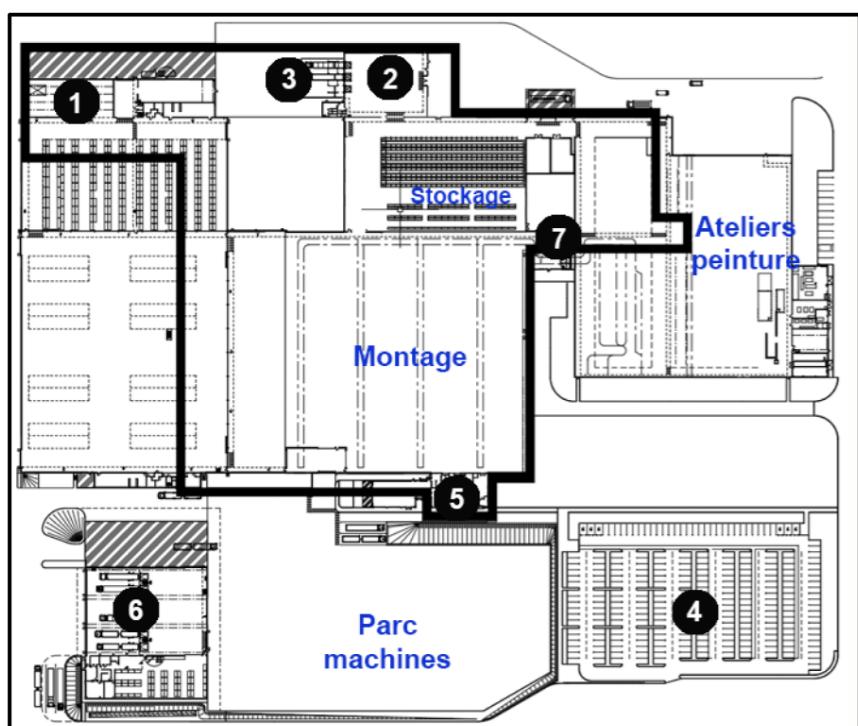
8 lignes de montage sont prévues, chacune équipée d'un système de manutention avec pont roulant, poutre vélo et semi-portique. Les outils sont alimentés par système pneumatique ou électrique sans fil.

7) Remplissage hydraulique (alimentation aérienne centralisée de l'huile)

Les systèmes hydrauliques des machines sont remplis, on teste alors le fonctionnement des machines.

8) Stockage/ expédition

La production pourra être conditionnée dans des caisses en bois. Elle sera stockée en extérieur avant expédition



- 1. Réception/contrôle**
- 2. Salle grise**
- 3. Réception petites pièces**
- 4. Parking personnel et visiteurs**
- 5. Accueil bâtiment administratif**
- 6. Bâtiment expédition**
- 7. Bureaux**

Les différents procédés de fabrication sont :

Le bâtiment expédition

L'ensemble des produits passe par ce service pour être expédié aux clients ou aux revendeurs. Le chargement est effectué par des opérateurs à l'aide de chariots élévateurs et de 4 ponts roulants 20 tonnes. (3 intérieurs et 1 extérieur, l'auvent).

Le bâtiment possède 7 quais de chargement.

Les équipements présents au niveau de ce bâtiment sont :

- Auvent : utilisé pour déchargement du matériel de revente + chargement latéral en cas d'intempéries.
- Une zone de préparation, située à proximité immédiate de racks de stockage (près de 900 emplacements)
- Un pont pour faciliter le transport des marchandises.



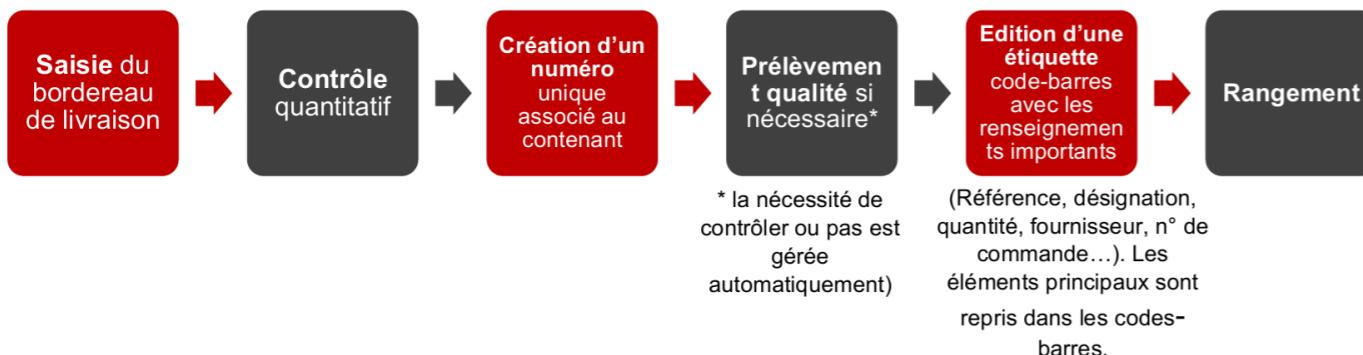
L'aire de stockage extérieur, d'une superficie de 18 800 m², est dédiée au parc machines. Cette zone de stockage est utilisée pour entreposer les machines en attente d'expédition. Servant de zone tampon, elle permet de pallier les variations des commandes clients, assurant ainsi une gestion flexible et efficace des flux de production et d'expédition.

La réception des marchandises

Ce service correspond à la réception centrale des pièces sur le site MGM. Ces pièces proviennent soit des fournisseurs extérieurs, soit des autres sites du groupe KUHN. Il se compose de 3 quais de déchargement.



La procédure de réception se décompose en plusieurs phases :



La fonction du service Contrôle sur MGM est d'assurer la qualité des pièces livrées par nos fournisseurs en effectuant différents contrôles. Par exemple : les dimensions, la matière et la peinture. Les différents types de contrôle à l'arrivée sont :

- Contrôle tridimensionnel (géométrique) ou contrôle dans l'espace qui permet de vérifier des tolérances au centième.
- La qualité des soudures est vérifiée par un contrôle destructif des pièces.
- Contrôle matières premières délocalisé sur Saverne pour les tests à l'aide du spectromètre du laboratoire KUHN.

Un plan de surveillance des produits est mis en place par rapport à la nomenclature des pièces de KUHN.

Le magasin de stockage

Le magasin gère l'ensemble de la logistique interne du site. Il dispose d'une superficie de 9 000 m² dédiée au stockage intérieur pour le site MGM. Le magasin gère un total de 15 000 références, incluant 11 000 références en cours d'utilisation. L'ensemble des opérations du magasin est entièrement géré par ordinateur. La mise en stock des marchandises constitue la dernière étape du processus de réception.

Au niveau du magasin de stockage, on trouve quatre types de stockages mis en place :

- Un transstockeur (2 robots) : Zone dédiée au stockage des pièces conditionnées dans des caisses ou des palettes.
 - Hauteur de 8 mètres.
 - 5 600 emplacements pour caisses de 3 hauteurs différentes (350/680/960).
 - Les emplacements sont prévus pour des charges de 1.2 tonnes
- Une Zone de picking : Zone dédiée au stockage des pièces gérées en double bac (quincaillerie).
 - Hauteur de 8 mètres.
 - 3 900 emplacements pour des palettes et des demi-caisses et des charges plus petites
 - Les emplacements sont prévus pour des charges de 1 tonne.
- Une Zone de stockage en racks
 - Hauteur de 8 mètres.
 - 4100 emplacements palettes pour des formats hors standards (vérins, transmissions, capotages...).
- Une zone de stockage au sol pour grandes pièces : Zone dédiée au stockage des grandes pièces généralement conditionnées sur des grandes palettes métalliques (2200*1100) ou faisant l'objet de conditionnements spécifiques.
 - 3 000 m² de stockage au sol en intérieur
 - 15 000 m² de stockage au sol en extérieur

3 robots autonomes ont intégré l'usine de Monswiller entre janvier 2023 et février 2024.

- Guidage par laser → aucune installation fixe n'est nécessaire.
- Capable d'éviter un obstacle de manière autonome.
- Capable de trouver un nouveau chemin de manière autonome si l'actuel est bloqué.

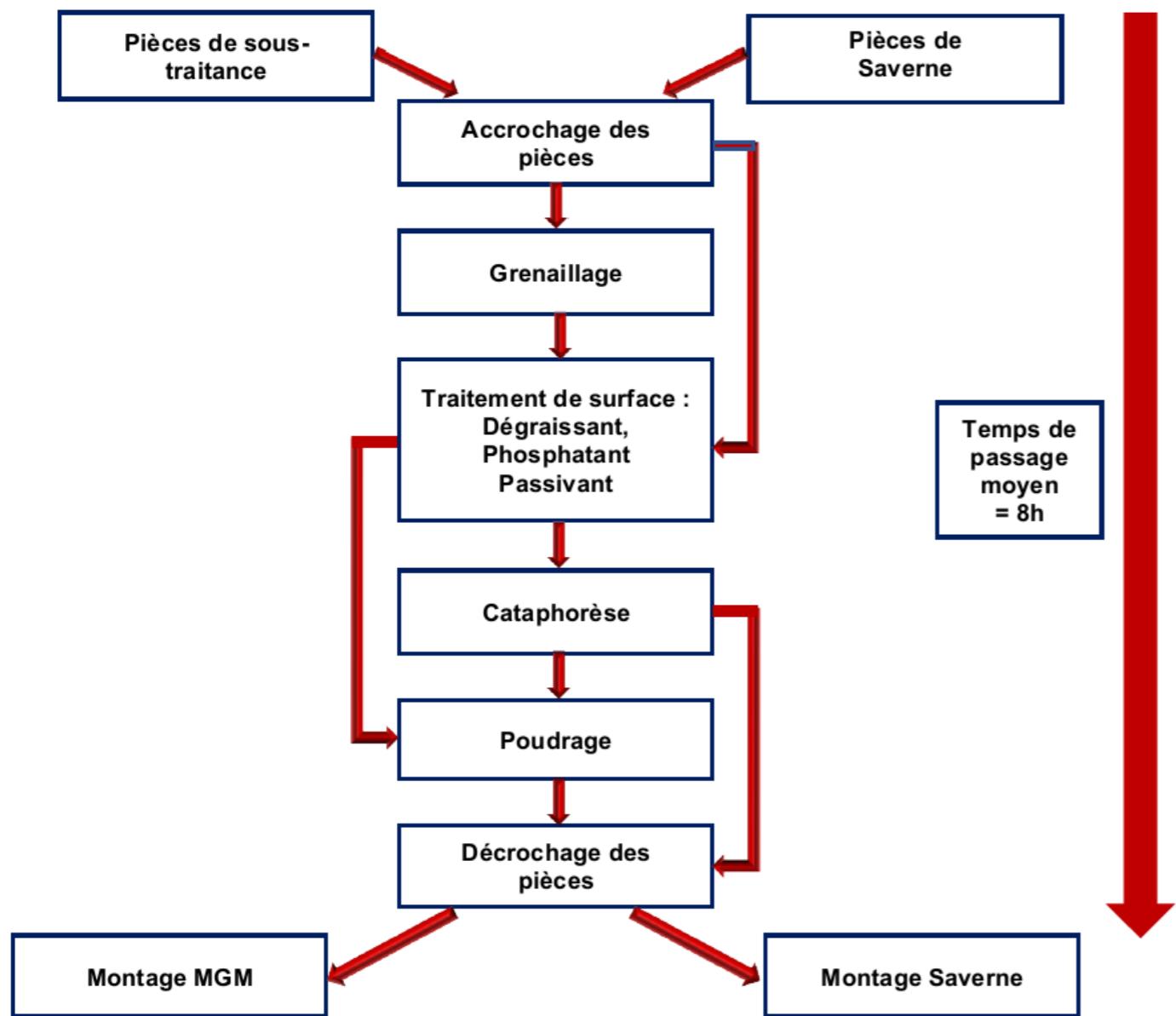
Au niveau du magasin de stockage, il y a plusieurs salles :

- Salle grise :
 - La salle grise est utilisée dans les domaines sensibles.
 - Réservée à la préparation, sous milieu propre, du montage hydraulique, pneumatique et électrique. Cela augmente la qualité d'assemblage des composants et facilite leur contrôle.
 - Le personnel présent dans cette pièce est hautement qualifié dans l'ensemble des domaines.
 - L'assemblage se fait en liaison avec le planning journalier des lignes de montage.
- Salle électronique :
 - La salle électronique permet le paramétrage des blocs informatiques avec la mise à jour des versions et options de programmes. Chaque machine, en fonction des options, sera paramétrée différemment.
 - Cette salle permet aussi la vérification des connectiques des câbles de liaisons entre l'ordinateur et les commandes de la machine.
- Salle de charge :

- La salle de charge permet le stockage et le chargement des chariots élévateurs. A savoir que l'ensemble du site est équipé de chariots élévateurs électriques.
- Le local a une capacité de charge de 14 chariots élévateurs.

L'atelier peinture MGM

Le process peinture est synthétisé dans le schéma suivant :



Le process peinture est piloté par un système de supervision. Avec une capacité maximale de traitement de 25 traverses par heure, le temps de cycle est de 2,4 minutes par traverse. L'atelier est capable de traiter jusqu'à 400 000 m² par an, soit 150 m² par heure, en fonctionnant avec une seule équipe.

Le processus complet de peinture varie selon le type de finition souhaité : il nécessite 8 heures pour une pièce avec une finition peinture et 4 heures pour une pièce KTL.

Les balancelles utilisées dans l'atelier mesurent 4 mètres de long, 1 mètre de large et 1,80 mètre de hauteur. Elles sont conçues pour supporter un poids maximum de 600 kg de pièces.

La présence de 2 cabines de poudrage :

- La cabine de poudrage est équipée de 14 pistolets automatiques. La détection du gabarit par scanner à l'entrée de la cabine permet aux pistolets de se positionner au plus près des pièces (20cm par rapport au plus près de la pièce).
- Un aiguillage oriente la pièce en fonction de sa couleur.
- Avant de passer dans la cabine les pièces sont équipées de zone de masquage pour protéger certaines zones à ne pas peindre (partie à ajustement serré comme le filetage, taraudages, l'axe et l'alésage).
- En sortie de cabine poudrage se trouvent deux opérateurs sur des postes de retouches manuelles équipés de nacelles élévatrices. Ils contrôlent la qualité des pièces et font les retouches nécessaires manuellement à l'aide de 2 pistolets.
- La cabine est dotée d'un système de ventilation horizontale pour aspirer le dépôt du poudrage qui est récupéré. Les opérateurs sont cependant équipés d'un appareil respirable isolant pour leur protection individuelle.
- Les deux cabines de poudrage sont multi-teintes et permettent de changer de teinte rapidement (≈ 10 à 15 minutes).

Comment se passe cette application ? Après passage en cataphorèse, le palonnier passe dans une zone de masquage pour protéger certaines zones à ne pas peindre (alésages, filetage, axes ...). La détection du gabarit à l'entrée de la cabine permet aux 14 pistolets de se positionner au plus près des pièces. Sans s'arrêter, les pièces passent lentement devant des rampes de pistolets qui oscillent de haut en bas. Les surfaces des pièces sont ainsi totalement recouvertes. Grâce à l'application électrostatique la poudre contourne la pièce. La cabine est équipée d'un système de ventilation verticale pour aspirer le surplus de poudre qui est récupéré et réinjecté dans les pistolets. En sortie de cabine de poudrage, un opérateur contrôle la qualité et fait des retouches manuelles si nécessaire. Il est équipé de nacelles élévatrices pour l'ergonomie du poste et de protection respiratoire à adduction d'air pour ne pas respirer de la poudre. Les pièces passent ensuite dans un four de cuisson à 180°C pour polymériser la poudre thermodurcissable (poudre polyester).

4 stations d'accrochage et de décrochage :

- Opérateurs accrochent/décrochent les pièces entrantes/sortantes de l'installation peinture.
- Parmi ces stations se trouvent 3 stations élévatrices. Toutes les stations sont équipées de monorails et palans afin de faciliter la manutention.
- L'opérateur accroche, avec l'aide de ce système de levage, les pièces sur le convoyeur pour les intégrer dans le process peinture.
- Contrôle : Un contrôle de poids et de dimension du gabarit est fait sur les balancelles avant de commencer le processus de traitements. Si ce contrôle s'avère mauvais, la traverse est renvoyée en station d'accrochage.

Grenailleuse AGTOS :

- Dans la grenailleuse, les pièces seront grenaillées par un jet de billes d'acier à haute vitesse qui les débarrassera de toutes les impuretés (enlèvement de rouille, calamine, oxydation...).
- 12 turbines à vitesse et débit variables.
- Capacité de 8 t/h.

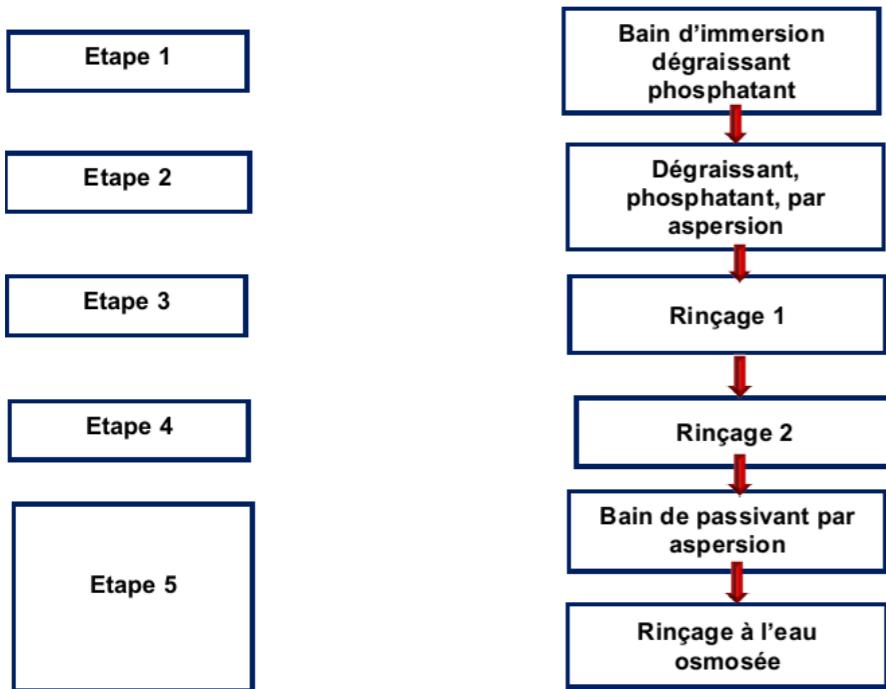
Le programme de la grenailleuse s'adapte en fonction de la pièce et de son état. Un système de filtration de la poussière émise par la grenailleuse filtre l'air pour le renvoyer dans le bâtiment en hiver ou à l'extérieur en été. L'installation peut grenailler toutes les tôles au-dessus d'une épaisseur de 3 mm. Les autres pièces ainsi que les petites pièces contournent la machine.

Aspiration Soufflage :

La pièce passe sur une plateforme d'aspiration (à l'air libre) puis dans une cabine de soufflage. La plateforme d'aspiration permet l'enlèvement des rétentions de grenailles à l'aide d'un aspirateur. La poussière

dégagée par cette opération est maintenue dans cet espace ventilé. L'opérateur porte un équipement d'air respirable pour travailler dans de bonnes conditions.

■ Tunnel de traitement de surface : Panneaux récapitulatifs pour l'ensemble des bains de traitement de surface



■ Bain + aspersion dégraissant-phosphatant : Le bain dégraissant-phosphatant prépare la pièce pour le passage en peinture. Il améliore sa résistance à la corrosion et facilite l'adhérence de la cataphorèse. Le site Kuhn MGM utilise un dégraissant phosphatant au fer amorphe. Le dégraissage se fait en 2 opérations : au trempé, afin de couvrir les corps creux puis par aspersion.

■ Passivation (dans le bain dégraissant phosphatant) :

- Il s'agit d'une solution aqueuse de neutralisation et de passivation après décapage acide sur métaux ferreux. La passivation représente un état des métaux ou des alliages dans lequel leur vitesse de corrosion est notamment ralentie par la présence d'un film passif naturel ou artificiel.
- Le passivant s'utilise à une concentration de 0.2 à 0.5% à chaud.
- Ce produit permet de transformer et de passer la couche de phosphatation et ainsi d'augmenter la tenue à la corrosion des pièces.

■ Rinçage 1 et 2 & rinçage eau osmosée

- Rinçage 1 et 2 : Ce bain permet à la pièce d'être rincée. Il permet le nettoyage des pièces à l'eau industrielle et la séparation des boues.
- Rinçage Eau déminéralisée en aspersion : Il permet le nettoyage des pièces à l'eau osmosée (pH faible et dureté élevée).
- OXSILAN : Il s'agit d'un procédé de substitution des phosphatations.
 - Principe : Couche à base de silanes polymères créant des liaisons fortes avec les substrats métalliques. Le traitement classique des surfaces avant peinture, la phosphatation cristalline, n'a pas que des avantages : elle génère des boues qu'il faut traiter, engendre des incrustations, consomme de grandes quantités d'eau et d'énergie.

● La technologie Oxsilan semble être une bonne alternative, applicable sur différents types de surfaces, aussi efficace que la méthode classique, mais également plus respectueuse de l'environnement.

■ Cataphorèse : Appelée aussi peinture par électrodéposition (couche primaire), son principe est le suivant :

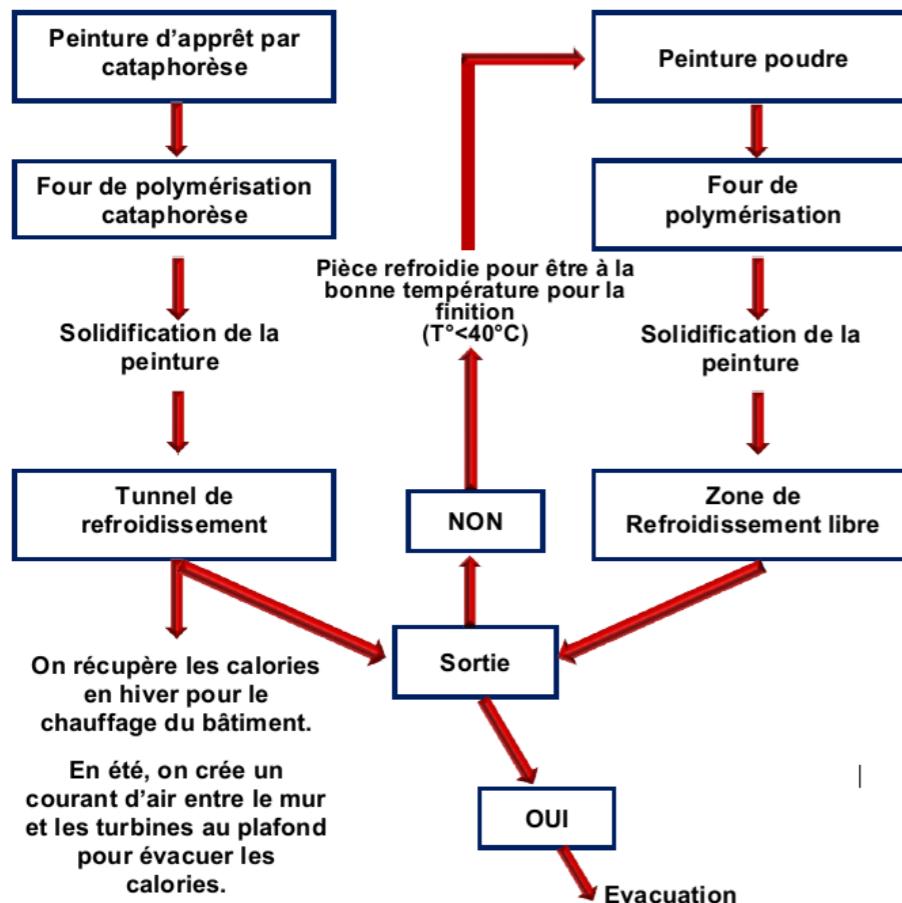
- Le bain de cataphorèse est constitué d'eau osmosée (80 %), de peinture hydrosoluble (19 %) et de seulement 1 % de solvants.
- La pièce à peindre est accrochée au pôle négatif (cathode).
- Un champ électrique est créé par des électrodes positives disposées autour de la cuve.
- Sous l'action du champ électrique (principe d'électrodéposition), les particules de peinture (chargées positivement) en suspension dans le bain de cataphorèse viennent se déposer uniformément sur la pièce à traiter.
- Une fois la pièce complètement couverte et à partir d'une épaisseur fixée, le courant ne peut plus passer et la peinture n'est plus déposée.
- Ensuite le film d'apprêt est cuit au four : nous obtenons une couche de peinture primaire prête à recevoir la peinture de finition.

La pièce en sortant de la ligne traitement de surface arrive dans la partie peinture par cataphorèse. Il s'agit d'une peinture d'apprêt. Ensuite immergée 3 minutes dans le bac à peinture cataphorèse pour avoir l'aspect voulu. Dépot par électrodéposition d'une couche de peinture ayant des propriétés d'anticorrosion. À la fin de la cataphorèse, la pièce passe par un rinçage à l'eau ultrafiltrée.

■ Station de traitement des eaux et rejets :

- La station se compose de 4 cuves de récupération pour l'ensemble des rejets de l'installation peinture.
- La capacité maximum de traitement de cette station est de 4 m³/h.
- La station traite tous les effluents de l'installation peinture pour protéger l'environnement de tout risque de pollution.
- Les bains de production sont pompés et traités en centre de traitement dûment autorisé
- L'eau usée rejetée est de qualité ménagère et sera traitée dans la station d'épuration de la ville. Une fois par jour.
- Le site satisfait des critères sur la qualité d'eau rejetée
- MGM a mis en place une traçabilité sur les échantillons d'eau prélevés pour avoir un suivi des contrôles.

■ Four / Refroidissement : Après la peinture d'apprêt, la pièce doit passer dans le four de cataphorèse pour solidifier la peinture. Ensuite la pièce doit être refroidie à une température inférieure à 40°C pour aller dans le process peinture poudre. Un passage dans le four de polymérisation solidifie le produit avant un refroidissement à l'air libre.



■ Four de polymérisation cataphorèse :

- Après la peinture par cataphorèse, la pièce passe par le four pour cuisson. La température de la pièce doit atteindre 160°C durant 30 min.

■ Il existe 2 circuits de passage :

- Un circuit de 45 min en temps normal appelé « temps court ».
- Un circuit de temps supplémentaire pour les pièces massives (environ 1h20), appelé « temps long ».

■ Four de polymérisation : La polymérisation désigne une réaction chimique, fonction du temps et de la température, conduisant le film de pulvérulent déposé sur la pièce à se solidifier de manière irréversible. Après application de la poudre sur la pièce elle passe dans le four de polymérisation. En fonction du type de peinture, la pièce est refroidie par l'un des deux systèmes :

- Tunnel de refroidissement
- Zone de refroidissement à l'air libre.

Avec la peinture d'apprêt par cataphorèse la pièce passe dans le tunnel de refroidissement. Si elle passe par la peinture poudre elle est alors refroidie à l'air libre.

- Tunnel de refroidissement des pièces : Les pièces en sortant des fours se rendent, grâce aux balancelles, dans le tunnel de refroidissement pour être à la bonne température pour la finition.
- Zone de refroidissement à l'air libre : Les pièces arrivent dans une zone de refroidissement à l'air libre pour diminuer leur température. Elles circulent sur un convoyeur ayant une capacité de 17 balancelles. Récupération des calories en hiver pour le chauffage du bâtiment. En été, création d'un courant d'air entre le mur et les turbines au plafond pour évacuer les calories.

L'atelier montage

Le principe de la gestion en flux tiré : c'est le train de montage, exprimé par des commandes clients, qui va déclencher les appels des pièces du montage et de la peinture.

Ce principe concerne tous les aspects de la logistique en aval et en amont de la production. Le flux tendu est un acheminement régulier, en temps utile, de produits destinés à être vendus immédiatement, sans stockage.

➤ Les chaînes de montage ne sont pas fixes. Elles ont été conçues pour être rapidement modifiables.

- Banc d'essais MGM ALFRED 3 : Banc d'essais destiné à tester les fonctions hydrauliques, pneumatiques et électriques des machines de série. De plus, deux réservoirs d'huile embarqués permettent le remplissage des circuits hydrauliques.
- Banc mobile déplaçable sur coussins d'air ou roulettes, équipé d'un relevage 5 tonnes et d'un moteur avec une prise de force 30KW.

- Emballage machine : L'emballage des machines se fait à l'issue du montage final de la machine. L'approvisionnement en bois (planches déjà sciées et traitées contre les maladies parasitaires) se fait dans les scieries locales. Les panneaux de bois sont assemblés sur les lignes de montage.

4. Moyens de suivi et de surveillance, moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, conditions de remise en état du site

Dans le cadre de la gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), il est essentiel de mettre en place des moyens de suivi et de surveillance rigoureux. Cette partie du document aborde les systèmes et procédures prévus pour garantir la sécurité et la conformité environnementale du site. Elle détaille les dispositifs de surveillance continue, les protocoles d'intervention en cas d'incident ou d'accident, et les conditions nécessaires à la remise en état du site.

4.1. Moyens de suivi et de surveillance de l'ICPE

Les ICPE doivent mettre en place des dispositifs de suivi environnemental pour garantir leur conformité avec les réglementations et prévenir les risques. Cet engagement correspond :

- Aux enjeux : environnement et populations situés à proximité du site de Monswiller ;
- Aux impacts : risques liés aux activités du site ;
- A la capacité de mise en œuvre des dispositifs de suivi et à la traçabilité de ce suivi.

Plus les enjeux environnementaux et humains sont élevés, ou les risques importants, plus le niveau de suivi et de surveillance doit être renforcé.

Ce chapitre présente les ressources humaines et matérielles mobilisées par l'entreprise Kuhn afin de surveiller et de contrôler le bon fonctionnement de l'ICPE, au regard des effets sur l'environnement (cf. étude d'impact sur l'environnement présentée en Pièce B du présent dossier d'autorisation environnementale).

La majeure partie du suivi est déjà mise en place dans l'ICPE actuelle en application de l'arrêté d'autorisation en vigueur pour le site.

4.1.1. Surveillance générale de l'ensemble du site et de l'ensemble des activités

Ce chapitre présente les modalités de suivi et de surveillance intégrant l'extension projetée. Les modalités proposées comprennent notamment :

- Respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation (APA) en vigueur du 09 mai 2007 puis du futur arrêté d'autorisation environnementale. Notamment, les résultats des mesures imposées par l'arrêté sont et seront transmis aux services instructeurs.
- Respect des différents Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales relatifs à l'activité (travail mécanique des métaux, grenailleuse, etc.). Le chapitre suivant présente l'analyse des AMPG (Partie 10. Analyse des AMPG).
- Maintien des dispositifs déjà en place (fréquences de mesures, paramètres suivis, seuils de référence, etc.) pour assurer la maîtrise des impacts et le respect des exigences réglementaires.

■ Rejets dans l'air

- Les process prennent place dans les ateliers. Des dispositifs d'aspiration des émanations sont installés et dimensionnés pour garantir les bonnes conditions de travail des collaborateurs. Les unités de filtrations situées sur les cheminées avant rejet dans l'air garantissent le respect des valeurs limites d'émission.
- Organisation des mesures annuelles par un organisme accrédité COFRAC respectant la norme NF X 43-551 : Qualité de l'air – Émissions de sources fixes – Exigences spécifiques de mesurage.
- Exutoires équipés d'orifice de mesurage et accès aux exutoires par crinoline, en toiture plate sécurisée.

■ Rejets dans les eaux

- Les process liés aux activités de traitement de surface génèrent des effluents industriels qui sont collectés au niveau de l'atelier puis traités par la station d'épuration dédiée gérée au sein du site par l'entreprise Kuhn.

Les rejets une fois traités rejoignent le système d'assainissement des eaux usées communales. (respect des prescriptions de l'Arrêté Préfectoral en vigueur du 09 mai 2007)

■ Pour l'installation existante, les rejets d'eaux pluviales se font dans des bassins de stockage/ décantation, puis un traitement par séparateur à hydrocarbures est effectué. Ces séparateurs sont régulièrement entretenus afin de conserver leur efficacité. Pour l'installation future, il est proposé de collecter et de gérer les eaux pluviales selon leur origine : les eaux pluviales des voiries et les eaux de toitures des bâtiments seront gérées séparément. L'ensemble des eaux pluviales sera collecté, stocké puis infiltré sur le site. Les eaux pluviales des voiries sont recueillies dans des fossés étanches, puis après traitement, sont acheminées vers un bassin d'infiltration. Quant aux eaux de toiture des bâtiments, elles sont recueillies par une canalisation enterrée puis infiltrées.

■ Concernant les eaux souterraines

- La qualité des eaux souterraines est régulièrement suivie, par différents moyens, dont des piézomètres permettant de contrôler la qualité des nappes en amont du site et en aval du site.
 - Piézomètres posés en limite de site permettent de suivre la qualité des eaux, en amont et en aval des rejets.
 - Dispositif existant complété par 3 nouveaux piézomètres afin d'intégrer l'extension du site. Réalisation des premières mesures avant le démarrage des travaux dans l'objectif d'assurer le suivi et la surveillance dès la phase travaux.
 - Organisation des mesures régulières de suivi des eaux souterraines par un organisme externe
- Suivi des rejets eaux (rejets station traitement des eaux)
- Organisation d'une autosurveilance selon le respect des prescriptions de l'APA à l'aide d'analyses internes type micro-méthode et spectrophotomètre
 - Organisation d'une surveillance externe selon le respect des prescriptions de l'APA avec un laboratoire externe accrédité. Les prélèvements sont faits en interne et constitué à l'aide d'un préleveur automatique réfrigéré contrôlé tous les ans par le fabricant.

■ Bruit/ émissions sonores

- Respect des prescriptions sur la fréquence des mesures ;
 - Organisation des mesures tous les 3 ans par un organisme externe.
 - De nouveaux points de mesure ont été intégrés aux campagnes de surveillance afin de prendre en compte l'extension projetée ; l'état initial sans le projet d'extension a été réalisé en 2025.
- Gestion des déchets et résidus produits, incluant la traçabilité et les filières de traitement ou de valorisation ;
- Tri des déchets avec le respect des principes généraux et des filières de tri ;
 - Les déchets seront gérés par la société SUEZ. Les déchets seront valorisés ou détruits dans des filières de traitements autorisées. La traçabilité (Bordereaux de Suivi des Déchets) est assurée via le logiciel Trackdéchets.
 - Présence d'une gestion déléguée sur le site : Kuhn fait appel à une entreprise extérieure spécialisée dans la collecte, le transport et l'élimination des déchets.
 - Nettoyage régulier du dégrasseur du restaurant d'entreprise.

■ Procédures de suivi et de surveillance internes au site, contrôles d'accès, gestion des circulations, etc. mis en place par l'exploitant de l'ICPE :

- Le site respecte les exigences en matière de certification douanières (Opérateur Économique Agréé) ainsi que les exigences demandées par les assurances et par l'APA en vigueur du 09 mai 2007 sur l'ensemble des aspects liés à la sûreté et à la sécurité (contrôle d'accès des différentes populations, vidéosurveillance, dispositif d'intrusion, clôture, gardiennage 24h/24h, éclairage des zones à risques et périphériques du site).
- Dispositifs de sûreté mis en place avec un prestataire spécialisé. Toute alarme en cas d'intrusion est gérée dans le respect des procédures internes par des personnes formées.
- Mise en place d'un plan de circulation ayant pour objectif la séparation des flux (piétons, camions).

Les modalités de suivi et de surveillance sont mises en place dès le démarrage de l'activité. Les mesures concernant l'état initial (sans le projet d'extension) commenceront avant démarrage de l'activité. À titre d'exemple, une campagne de mesures acoustiques initiale a été réalisée en 2025 ; elle a permis de définir de nouvelles valeurs limites sonores en limite de propriété.

- Nous prévoyons de mettre en place tous les dispositifs de surveillance et de suivi pour garantir le respect des prescriptions en terme de rejets (eau et air).

4.1.2. Surveillance spécifique à l'activité IED

- Surveillance des stocks et de l'alimentation des bains pour maîtriser les risques de déversement ou de pollution
 - Mesure automatique (sonde) de niveau haut et bas pour éviter le débordement des bains du Traitement de surface
 - Dosage des produits effectué via des pompes doseuses pour assurer une injection constante
 - Le traitement de surface est sous rétention. En cas de débordement des bains de traitement (ex : défaillance d'une sonde), les produits sont pompés et automatiquement dirigés vers une cuve de rétention. Ces rejets ne sont pas mélangés avec les eaux et sont évacués par un prestataire spécialisé.
 - En cas d'incendie, les eaux d'incendie sont dirigées vers un bassin de confinement afin de pouvoir être pompées par un prestataire spécialisé.
- Dans le cadre de l'extension :
 - Tout autre dispositif jugé nécessaire (par exemple, suivi spécifique des piézomètres, vérification des rejets, etc).
 - Adaptation du programme analytique issu de l'implantation des nouveaux piézomètres au piézomètre existant
 - Adaptation sur les rejets eaux usées domestiques selon les retours du SDEA
 - Phase de travaux : mise en œuvre d'un suivi environnemental spécifique (selon les prescriptions de l'étude d'impact ou du volet IOTA), incluant le contrôle pendant l'aménagement et la construction des nouveaux bâtiments.
 - Implantation des 3 piézomètres supplémentaires et réalisation des premières mesures avant le démarrage des travaux dans l'objectif d'assurer le suivi et la surveillance dès la phase travaux.
 - Mise en exploitation : mise en place d'un dispositif de surveillance renforcé dès le démarrage effectif de la nouvelle installation, afin de vérifier la conformité des émissions et de prévenir tout dépassement de seuil.
 - Réalisation de toutes les mesures nécessaires (rejets air, émissions sonores) dès le démarrage des installations de travail mécanique des métaux et de la grenailleuse.
 - Suivi des piézomètres
 - Suivi acoustique
 - Les modalités de suivi des mesures environnementales, lorsqu'elles concernent l'ICPE future, sont également présentées dans l'étude d'impact.

4.2. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Dans le cadre de la mise à jour du dossier, il est prévu d'actualiser et de renforcer le chapitre consacré aux moyens de gestion des incidents et accidents dans l'installation classée :

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident représentent un volet essentiel de la gestion de l'ICPE actuelle et de l'extension projetée. Ils s'appuient notamment sur :

- La politique de prévention des accidents majeurs (assurer un niveau élevé de protection de la santé publique et de l'environnement, proportionné aux risques encourus) ;
- Les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant ;
- L'organisation mise en place ;
- L'engagement d'une amélioration continue de la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs.
- Moyens humains et matériels mobilisés par l'exploitant pour faire face aux situations d'urgence, d'incident ou d'accident : identification de l'accident/ incident, étapes d'intervention (moyens internes, alerte du SIS), etc. :
 - Gestion de crise (procédures en cas d'accident, incendie, pollution et explosion) est encadrée par un Plan d'Opération Interne. Ce dernier sera mis à jour au fur et à mesure des extensions à venir.
 - Moyens humains :
 - Présence d'équipiers de première intervention (toute personne formée à l'utilisation d'un extincteur)
 - Présence d'équipiers de seconde intervention (pompiers volontaires formés sur les zones à risques et les moyens disponibles dans l'entreprise)
 - Moyens matériels :
 - Extincteurs adaptés aux risques et respectant la règle APSAD R4
 - Poteaux incendie, RIA
 - Bassin d'extinction en cas d'incendie et bassins de récupération des eaux d'incendie
 - Supervision incendie (plans, emplacements, consignes)
 - Présence d'armoires pompiers contenant des matériels d'extinction (tuyaux, lance, clef...)
 - Voir également les dispositions exposées dans l'étude de dangers jointe à la présente demande d'autorisation, laquelle présente les mesures de prévention, de protection et d'intervention pour les risques majeurs identifiés.
- Organisation et procédures internes, incluant le recours éventuel à des sous-traitants
 - Plan de continuité d'activité pour la partie élec, la partie informatique et production (transfert de la charge en interne ou vers des sous-traitants)
 - Pompages d'urgence en cas d'accident/incident via des prestataires externes
- Formation du personnel (et, le cas échéant, des prestataires intervenant sur site)
 - Formation prestataire sûreté à nos procédures internes
 - Présence d'équipiers de première intervention (toute personne formée à l'utilisation d'un extincteur)
 - Présence d'équipiers de seconde intervention (pompiers volontaires formés sur les zones à risques et les moyens disponibles dans l'entreprise)
 - Formation des DOI (Directeurs des Opérateurs Internes responsables du bon déroulement des actions en cas d'incendie/accident)
- Maîtrise des risques (identification, évaluation, information), maîtrise des procédés et de l'exploitation ;
 - Présence de l'identification et de l'évaluation des risques dans notre EvRp incluant les thématiques pollutions, incendie.
 - Procédés sont gérés en partie par des automates, la Gestion Maintenance Automatisée par Ordinateur (GMAO)
 - Consignes d'exploitation revues annuellement

- Conception et gestion des modifications apportés aux installations ;
 - Les modifications sont faites dans les règles de l'art. Les modifications sont portées à connaissance de l'administration conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation (APA), y compris la sécurisation des installations nouvelles et des procédés, avant leur mise en œuvre.

- Gestion des situations d'urgence (plan d'intervention, fiches réflexes, coordination avec les services extérieurs) ;
 - Présence des plans d'évacuation et des plans d'intervention dans tous les bâtiments
 - Présence de scénarios dans le Plan d'Opération Interne
 - Les pompiers externes viennent s'exercer sur notre site et prendre connaissance de nos process à risques.

- Surveillance des performances (investigation et correction des procédures, notamment en cas de défaillances ou d'accidents évités de justesse (retour d'expérience) et l'intégration de nouvelles mesures de sécurité si nécessaire) ;
 - Tous les exercices ainsi que tous les sinistres (incendie/pollution) font l'objet d'une analyse des causes racines, de la gestion même du sinistre (difficultés, points manquants) afin de dégager des points positifs et des points d'améliorations (technique, organisationnel et humains) à mettre en œuvre.

- Moyens de protection :
 - Internes : effectifs dédiés, extincteurs, systèmes d'alarme, dispositifs de contrôle, etc.
 - Équipiers de première intervention et de seconde intervention
 - Extincteurs, RIA et poteaux incendies avec maintenance annuelle
 - Bassins extinction et récupération
 - Système de détection et système d'extinction automatique à l'azote et alarme sonore d'évacuation avec maintenance annuelle

 - Externes : recours aux services du SIS (pompier départemental), protocoles de communication et de prise en charge.
 - Plan d'Opération Interne transmis au SIS 67 mais également remis aux pompiers externes à leur arrivée sur site
 - Audits et démarches d'amélioration continue, garantissant la mise à jour régulière des procédures.
 - Tous les exercices ainsi que tous les sinistres (incendie/pollution) font l'objet d'une analyse des causes racines, de la gestion même du sinistre (difficultés, points manquants) afin de dégager des points positifs et des points d'améliorations (technique, organisationnel et humains) à mettre en œuvre.

- La procédure de permis de feu

Afin de prévenir tout risque d'incendie ou d'explosion au sein de l'établissement, la société applique la procédure de permis de feu. Tous travaux, réalisés par une entreprise extérieure, susceptibles de générer un point chaud feront l'objet avant exécution des travaux d'une autorisation écrite (permis de feu) signée par une personne désignée sur le site.

4.3. Conditions de remise en état du site

Les choix opérés en termes d'aménagement industriel sont tels que la conception des installations et notamment celle des espaces de production et des zones de stockage intègreront les dispositions nécessaires pour éviter les pollutions accidentelles qui seraient susceptibles d'affecter le sous-sol (étanchéité/imperméabilisation des zones, stockage des produits dangereux liquides dans les emballages d'origine, cuves en rétention ou en double-paroi).

Durant toute la phase d'exploitation, un plan de maintenance et d'entretien sera mis en œuvre et chaque partie d'installation sera renouvelée, si besoin. Au cours des renouvellements, l'exploitant veillera à examiner l'opportunité d'une modification ou d'une adaptation des équipements pour tenir compte de l'évolution des technologies. Il prendra en compte les évolutions de réglementation et appliquera les mesures s'y rapportant.

4.3.1. Conditions de cessation d'activité

Dans le cas où une ou plusieurs installations classées du site seraient mises à l'arrêt, l'exploitant s'engage à appliquer la procédure prévue par les articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'environnement (notification de cessation d'activités). En particulier, l'exploitant s'engage à remettre en état le site de sorte qu'aucun danger ou inconvenient ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

Cette notification de cessation d'activité indiquera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité des zones concernées ; elle précisera notamment :

- le plan mis à jour des terrains d'emprise des installations avec les réseaux et les éléments particuliers présentant des risques potentiels pour l'environnement ;
- les conditions d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux et éventuels déchets résiduels ;
- les conditions de démantèlement des équipements en place ;
- les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès à la zone ;
- les mesures permettant la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- les mesures prises ou prévues pour enrayer les pollutions existantes ou à venir (vis-à-vis de l'eau, du sol, du sous-sol, de l'air).

4.3.2. Conditions de remise en état

Il convient de noter que dans un premier temps, une étude préliminaire permettra de déterminer le devenir et la destination des produits issus du démantèlement des installations du site (recyclage ou enfouissement) en fonction de leurs caractéristiques.

Les propositions faites, à ce jour et en l'état des connaissances actuelles, par l'exploitant, pour la remise en état du site sont présentées ci-après.

Démantèlement des équipements

Tous les équipements seront démantelés, avec pour objectif une valorisation maximale des matériaux :

- revente ou réutilisation sur un autre site de production pour les équipements présentant un bon état de fonctionnement ;
- recyclage des métaux ;
- au besoin :
 - acheminement des matières inertes vers des installations de stockage de déchets inertes,
 - traitement des parties et matières souillées dans des installations agréées selon la réglementation en vigueur au moment de la cessation d'activité.

Traitement des installations et capacités de stockage

Les cuves et capacités de stockage et les réseaux de transfert associés seront vidés, nettoyés, si besoin dégazés puis enlevés ou démantelés en vue d'extraire tous les matériaux qui peuvent être recyclés ou valorisés, en accord avec la réglementation en vigueur à la date de cessation d'activité.

Élimination des produits en fin d'exploitation

En fin d'exploitation, tous les produits chimiques ainsi que tous les résidus (résidus d'épuration de traitement des fumées, boues de décanteurs séparateurs à hydrocarbures, etc.) qui n'auront pas encore été valorisés ou évacués, seront revendus ou dirigés vers des installations dûment autorisées, conformément à la réglementation en vigueur, au moment de la cessation d'activité.

Mise en sécurité des réseaux

Les circuits électriques et les circuits gaz seront mis en sécurité.

Inspection visuelle

Une inspection visuelle des sols permettra de s'assurer de l'absence de pollution accidentelle. En fonction des résultats, une campagne de prélèvements et d'analyse des polluants pourra être réalisée.

Plantations

Les plantations existantes resteront en place. Si nécessaire, de nouvelles pourront être ajoutées.

4.3.3. Procédures réglementaires

Si l'arrêt définitif libère des terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage, les procédures réglementaires décrites ci-après devront être suivies.

Au moment de la notification prévue à l'article R512-39-1 du Code de l'environnement, l'exploitant transmettra au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme ainsi qu'au préfet (copie) les plans du site, les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que les propositions sur le type d'usage futur qu'il envisage de considérer.

Lorsque les types d'usages futurs seront déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2 du Code de l'environnement, l'exploitant transmettra au préfet dans un délai de 6 mois suivant l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des usages prévus pour le site de l'installation. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1^o du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

- a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;
- b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;
- c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site.

Il sera proposé un usage cohérent avec la nature de la zone, telle que définie dans le document d'urbanisme en vigueur. Ainsi, Kuhn se propose en cas de cessation d'activité de restituer un terrain compatible avec la poursuite d'une activité industrielle (usage industriel au sens de l'article D556-1 A du Code de l'environnement).

4.3.4. Avis de la collectivité compétente en urbanisme sur la remise en état du site

Avis de la commune de Monswiller



REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
COMMUNE DE MONSWILLER
 67700 MONSWILLER - Tél : 03 88 91 19 25 - Fax : 03 88 71 01 19
 Courriel : mairie@monswiller.fr - www.monswiller.fr

M. le président
 de KUHN MGM SAS
 Parc de La Faisanderie
 rue de Steinbourg
 67700 MONSWILLER

Monswiller, le 25 juin 2025.

Objet : V/demande d'autorisation au titre des ICPE et avis.

N/réf. : WP/AH.

Monsieur le Président,

Par courrier du 23 courant vous sollicitez mon avis quant aux dispositions prévues pour la remise en état du site occupé par votre société sur les bans communaux de Monswiller et Steinbourg – site constitué de l'ICPE existante et sa future extension -, lors de l'arrêt définitif de l'installation.

J'ai l'honneur de vous faire part de mon AVIS FAVORABLE quant aux mesures préconisées en tel cas, qui comprendront les actions suivantes :

- information de l'arrêt d'exploitation, interdiction ou restrictions d'accès au site ;
- évacuation ou élimination des produits dangereux et gestion des déchets présents sur le site ;
- évacuation ou démantèlement du matériel industriel, des machines et des stocks ;
- suppression des risques d'incendie et d'explosion, coupure d'alimentation en eau, et en énergies notamment ;
- nettoyage courant des ateliers libérés ;
- nettoyage soigné des emplacements de la chaîne de traitement des surfaces ;
- surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- réalisation d'un mémoire d'abandon du site.

Je vous prie de bien vouloir accepter, monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

Le maire,
 William PICARD



Avis de la communauté de commune du Pays de Saverne



Communauté de Communes
 du Pays de Saverne

Saverne, le 25 juin 2025

Pôle Développement économique et
 Aménagement du territoire

Affaire suivie par :
 Frédéric AVELINE
 Directeur
 T : 03 88 67 01 02
 P : 07 68 75 30 58
 M : frederic.aveline@cc-paysdesaverne.fr

LE PRESIDENT

A
 M. Thierry KRIER
 Président et chef de la direction
 KUHN MGM SAS
 Parc de la Faisanderie
 67700 MONSWILLER

Objet : Autorisation ICPE – Avis concernant la mise en état du site

Monsieur le Président et chef de la direction,

Vous avez saisi ma collectivité pour avis dans le dossier de cessation d'exploitation de votre site de la Faisanderie, conformément à la législation relative aux Installation Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et à la demande d'autorisation en cours.

J'ai pris connaissance par votre courrier du 23 juin dernier des mesures retenues en cas d'arrêt définitif de l'installation et je prends acte de leur conformité à la réglementation en vigueur.

Au regard de la conduite des opérations d'aménagement déjà menées par Kuhn MGM sur le site de la Faisanderie et des compétences techniques de l'entreprise, je considère que celle-ci a la capacité de mettre en œuvre les mesures indiquées. Je relève également que les actions proposées répondent aux problématiques d'élimination des risques de pollution et assurent le démantèlement des installations industrielles, en vue de la reconversion du site.

L'engagement de la société Kuhn de réaliser un mémoire d'abandon en cas de cessation d'activité devrait permettre de s'assurer de la conformité des opérations réalisées à la réglementation. L'ensemble des mesures préconisées vient également faciliter une nouvelle occupation du site et s'inscrire dans la démarche de recyclage des friches d'activités. Ceci m'amène à exprimer un avis favorable quant aux dispositions prévues pour la remise en état du site.

Vous souhaitant d'obtenir l'autorisation sollicitée, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma meilleure considération.



Le Président
 Dominique MULLER

www.cc-paysdesaverne.fr

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAVERNE

16 rue du Zornhoff - 67700 SAVERNE | T : 03 88 71 12 29 | contact@cc-paysdesaverne.fr
 Altenheim · Dettwiller · Dimbsthal · Eckartswiller · Ermolsheim-Lès-Saverne · Friedolsheim · Furchhausen · Gottenhouse · Gottesheim · Haegen · Hattstatt · Hengwiller · Landersheim · Litzenheim · Lochwiller · Lupstein · Maennolsheim · Marmoutier · Monswiller · Otterswiller · Printzheim · Reinhardsmünster · Reutembourg · Seessolsheim · Saint-Jean-Saverne · Saverne · Schwenheim · Sommerau · Steinbourg · Thal-Marmoutier · Waldolwisheim · Westhouse-Marmoutier · Wolschheim

Avis du propriétaire



Agence territoriale
Nord-Alsace

Monsieur Dominique SCHNEIDER
Directeur Administratif et Financier
KUHN SA
4 Impasse des Fabriques
BP60 - 67706 SAVERNE Cedex

Affaire suivie par : B.Cuillier
Téléphone : 0033 3 88 02 80 33
Courriel : benoit.cuillier@onf.fr

Saverne, le 08 mars 2019

Objet : Projet d'échange foncier entre l'Etat et la Société KUHN SA
Extension du site de Monswiller en forêt domaniale de Saverne

Monsieur le Directeur,

1, rue Person
BP 20132
67703 Saverne Cedex
Tél. : 03 88 02 80 33

ag.nord-alsace@onf.fr

J'ai l'honneur de vous informer que nous avons obtenu du Ministère de l'Alimentation et de l'Agriculture un accord de principe concernant le projet d'échange pour l'extension de votre site de Monswiller :

- terrains d'une surface totale de 33,7951 ha en forêt domaniale de Saverne, parcelles cadastrales n°16, 17, 20, 32, 34, 40, 47 et 48 section 08 sur le territoire communal de Monswiller (apport de l'Etat) ;

Cet accord de principe est conditionné à un apport par votre Société d'une surface de **forêts privées** a minima d'une surface double de celle de l'apport de l'Etat et d'une valeur totale de 1 583 233 € correspondant à la valeur retenue pour l'opération d'acquisition réalisée en 2006 pour la 1^{re} phase d'extension de votre site, soit 40 658 €/ha, actualisée à sa valeur actuelle : 46 848 €/ha et appliquée à la surface totale de l'apport de l'Etat.

A l'issue de cette opération, nous demanderons aux services de France Domaine une estimation de la valeur des parcelles concernées puis nous transmettrons le dossier d'échange au Ministère de l'Alimentation et de l'Agriculture pour que la décision définitive autorisant l'échange soit prise.

Le dossier d'échange sera ensuite transmis aux services de France Domaine pour l'établissement de l'acte.

Je vous rappelle que les frais d'arpentage, de bornage ainsi que les éventuels frais de notaire seront intégralement à votre charge.

En restant à votre disposition pour toute précision et pour apporter notre aide à la recherche de terrains forestiers privés, veuillez agréer, Monsieur le Directeur l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Directeur d'agence
Benoit CUILLIER

Office national des forêts - EPIC/SIREN 662 043 116 Paris RCS
Site internet : www.onf.fr
 PEFC 10-4-4 / Promouvoir la gestion durable de la forêt / pefc-france.org

5. Analyse des AMPG (Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales)

L'analyse des AMPG (Arrêtés Ministériels de Prescriptions Générales) des différentes rubriques, et plus particulièrement des rubriques "Autorisation" et "Enregistrement", est essentielle pour garantir la conformité aux normes établies par les arrêtés ministériels. Cette analyse vise à justifier le respect des prescriptions générales, en évaluant la mise en œuvre des directives et en identifiant les domaines nécessitant des améliorations.

L'entreprise Kuhn a réalisé cet exercice pour la rubrique d'enregistrement de la nomenclature des installations classées auxquelles le site de Monswiller est soumis, ainsi que pour celles relevant du régime de déclaration. Pour l'activité soumise à autorisation, il est nécessaire de se référer à l'analyse des meilleures techniques disponibles (MTD).

5.1. Analyse des AMPG pour la rubrique 2940 en régime de l'enregistrement pour la peinture

Libellé : Arrêté du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

PRESCRIPTIONID	Numéro	Libellé	Observation
412791	Art.1.1.1	<p>Le présent arrêté s'applique aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2940.</p> <p>Il s'applique aux installations nouvelles enregistrées à compter du 15 mai 2020.</p> <p>Les installations existantes sont les installations régulièrement autorisées en application d'un arrêté d'autorisation ou bénéficiant de l'article L. 513-1 du code de l'environnement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.</p> <p>Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations existantes dans les conditions précisées en annexe I. Les prescriptions constructives auxquelles les installations existantes sont déjà soumises en application d'un arrêté préfectoral d'autorisation demeurent, le cas échéant, applicables.</p> <p>Dans le cas d'une extension d'une installation existante nécessitant un nouvel enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les articles 2.1, 4.2, 4.3, 4.4 et 6.4 ne s'appliquent qu'à la partie constructive de l'extension. Les locaux existants restent, pour ces articles, soumis aux dispositions antérieures ; - les autres articles sont applicables à l'ensemble de l'installation. 	ok pris en compte-disposition générale
412792	Art.1.1.2	<p>Pour les dispositions applicables aux installations existantes, il est précisé dans la fiche d'audit sous chaque article la date d'application. Trois entrées en vigueur sont possibles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - à partir du 15/11/2020 (entrée en vigueur de l'arrêté + 6 mois) - à partir du 15/05/2021 (entrée en vigueur de l'arrêté + 1 an) - à partir du 15/05/2022 (entrée en vigueur de l'arrêté + 2 ans) <p>Les dispositions pour lesquelles rien n'est précisé ne sont pas applicables aux installations existantes.</p> <p>Dans l'attente de l'applicabilité des dispositions, les dispositions de l'APA demeurent applicables.</p>	ok pris en compte-disposition générale
412793	Art.1.3	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	Installation implantée et exploitée conformément à la demande d'autorisation de juin 2006. Puis conformément au porté à connaissance transmis à la DREAL.
412794	Art.2.1.1	Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2 940 sont situés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 20 mètres des habitations et des établissements tiers recevant du public.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412795	Art.2.1.2	L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412796	Art.2.2	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour maintenir le site en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires

412797	Art.3.1	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	les référents techniques peintures sont sur place (responsable peinture, responsable d'unité)
412798	Art.3.2	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. Toutes dispositions sont prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance n'aient pas accès aux installations (par exemple clôture ou panneaux d'interdiction de pénétrer ou procédures d'identification à respecter).	contrôle OEA - chaque visiteur est doté d'un badge et est enregistré au poste de garde.
412799	Art.3.3.1	L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	les FDS sont présentes sur le site en voie informatique et régulièrement mise à jour.
412800	Art.3.3.2	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	ok pris en compte. Nous disposons d'un registre informatique qui recense les produits chimiques détenus ainsi que les mouvements de stock (Entrée et sortie) nous permettant ainsi de connaître le volume à l'instant T. Le plan général des stockages est disponible dans le POI.
412801	Art.3.4	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières ou de déchets. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	ok pris en compte. Les locaux sont nettoyés de manière périodique par une société de nettoyage dans l'objectif d'avoir des locaux propres sans amas de matières ni de poussières.
412802	Art.4.1.1	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	ok pris en compte. Présence du DRPCE.
412803	Art.4.1.2	L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques par inhalation). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement.	ok pris en compte. Présence de l'EvRp.
412804	Art.4.1.3	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	ok pris en compte. Présence du plan dans le POI.
412805	Art.4.1.4	Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) ou toxiques pour la santé humaine (H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.	oui considéré dans le recensement.
412806	Art.4.2.1	Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes : - la structure est de résistance au feu R 30 ; - les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412807	Art.4.2.2	Les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - ossature (ossature verticale et charpente de toiture) R 30 si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et R 60 si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine ; - plancher haut ou mezzanine REI 60 ; - murs extérieurs RE 30 ; - portes RE 30, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Cette disposition ne s'applique pas aux zones de peinture avec convoyeur traversant. - le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412808	Art.4.2.3	Afin de ne pas aggraver les effets d'un éventuel sinistre, les locaux à risque incendie définis à l'article 4.1 sont séparés des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation : - soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ; - soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont REI 60 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires

412809	Art.4.2.4	Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à un nouveau dossier d'enregistrement.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412810	Art.4.2.5	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412811	Art.4.2.6	Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412812	Art.4.3.1	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412813	Art.4.3.2	Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412814	Art.4.3.3	Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction. Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412815	Art.4.3.4	En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412816	Art.4.3.5	Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412817	Art.4.3.6	Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412818	Art.4.3.7	Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires

412819	Art.4.3.8	<p>Chaque aire de mise en station des moyens élévateurs aériens respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 %, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ; - la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ; - un positionnement de l'aire permettant un stationnement perpendiculaire au bâtiment est possible, sous réserve qu'il permette aux lances incendie d'atteindre les mêmes zones du bâtiment avec une aire de stationnement parallèle ; la distance par rapport à la façade est inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - elle résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². 	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412820	Art.4.3.9	Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au II. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412821	Art.4.3.10	Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412822	Art.4.3.11	<p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ; - l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412823	Art.4.3.12	<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux. 	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412824	Art.4.4.1	Les locaux abritant les installations visées par la rubrique 2940 sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412825	Art.4.4.2	Ces dispositifs sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : <ul style="list-style-type: none"> - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m² ; - à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m² sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux. 	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412826	Art.4.4.3	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412827	Art.4.4.4	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires

412828	Art.4.4.5	Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412829	Art.4.4.6	Tous les dispositifs sont composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412830	Art.4.4.7	Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque local abritant l'installation	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412831	Art.4.4.8	Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412832	Art.4.5.1	<p>L'installation est dotée de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; c) De robinets d'incendie armés (RIA) ; d) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; - des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Ces deux types de points d'eau incendie sus-cités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.</p> <p>S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ; - indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ; - implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département. 	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412833	Art.4.5.2	Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412834	Art.4.5.3	<p>Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.</p> <p>L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;</p>	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412835	Art.4.5.4	e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412836	Art.4.5.5	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412837	Art.4.5.6	Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie. Le personnel, y compris le cas échéant le personnel des entreprises extérieures, est instruit sur les conduites à tenir en cas de sinistre.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires

412838	Art.4.6	Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'exams périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.	Contrôles apparaissant dans les consignes d'exploitation. Les tuyauteries sont résistantes aux produits de part leur conception.
412839	Art.4.7	Dans les parties de l'installation visées à l'article 4.1 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits situés dans les ateliers sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières inflammables. Ils sont rendus aussi étanches que possible et équipés de dispositifs détectant tout incident de fonctionnement et déclenchant l'arrêt de l'installation (asservissement à la ventilation, bourrage, défaut moteur, etc.).	ok pris en compte. Matériels adaptés aux risques incluant système de détection.
412840	Art.4.8.1	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	ok pris en compte. Passage de l'APAVE pour effectuer les contrôles.
412841	Art.4.8.2	Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Le chauffage des locaux à risque incendie ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité adapté.	ok pris en compte à la conception.
412842	Art.4.9.1	Les locaux contenant l'installation sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîte.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412843	Art.4.9.2	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires
412844	Art.4.10.1	Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique d'incendie. L'exploitant dresse la liste détaillée de ces dispositifs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	ok pris en compte. Détection incendie contrôlée tous les ans.
412845	Art.4.10.2	L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	ok pris en compte. Contrôle des brûleurs par le constructeur tous les 6 mois.
412846	Art.4.10.3	En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	ok pris en compte. Système extinction contrôlé tous les 6 mois.
412847	Art.4.11.1	Le débit d'extraction des vapeurs des cabines de peinture par pulvérisation ainsi que des étuves ou fours de séchage est dimensionné et réglé de telle sorte que la concentration maximale des solvants dans l'air est toujours inférieure à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité) du solvant ou du mélange de solvants contenus dans les produits appliqués.	Non concerné
412848	Art.4.11.2	Le fonctionnement des installations de pulvérisation, séchage ou cuisson est asservi au fonctionnement correct de la ventilation.	Non concerné
412849	Art.4.11.3	Les installations de séchage ou cuisson disposent de systèmes de sécurité permettant d'avertir les opérateurs du dépassement des conditions nominales de fonctionnement (température, autre paramètre) pour leur laisser le temps de revenir à des conditions nominales de fonctionnement ou engager la procédure de mise en sécurité du fonctionnement du procédé concerné.	Non concerné
412850	Art.4.11.4	Les cabines d'application par pulvérisation de produits de revêtement organiques conformes à la norme NF EN 16985 version décembre 2018 et les cabines de séchage conformes à la norme NF EN 1539 version 2015 sont présumées répondre aux dispositions ci-dessus.	Non concerné

412851	Art.4.12.1	<p>I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires et dans notre organisation interne également.
412852	Art.4.12.2	<p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres. 	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires et dans notre organisation interne également.
412853	Art.4.12.3	<p>II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.</p> <p>Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.</p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et dans les conditions énoncées ci-dessus.</p>	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires et dans notre organisation interne également.
412854	Art.4.12.4	<p>III. - Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.</p>	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires et dans notre organisation interne également.
412855	Art.4.12.5	<p>IV. - Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p>	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires et dans notre organisation interne également.
412856	Art.4.13.1	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que ceux-ci soient récupérés ou traités afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p>	non applicable mais reprise par ailleurs dans notre Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 09 mai 2007
412857	Art.4.13.2	<p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p>	non applicable mais reprise par ailleurs dans notre Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 09 mai 2007
412858	Art.4.13.3	<p>En cas de confinement interne (dans les locaux), les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation, à déclenchement automatique ou commandable à distance, pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p>	non applicable mais reprise par ailleurs dans notre Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 09 mai 2007
412859	Art.4.13.4	<p>Ces dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un incendie ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p>	non applicable mais reprise par ailleurs dans notre Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 09 mai 2007

412860	Art.4.13.5	<p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>L'évacuation des effluents recueillis se fait dans les conditions prévues aux chapitres V ou IX selon la composition des effluents.</p>	non applicable mais reprise par ailleurs dans notre Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 09 mai 2007
412861	Art.4.14.1	<p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; - l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. 	ok pris en compte. Elaboration d'un plan de prévention avec analyse des risques.
412862	Art.4.14.2	<p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du document relatif à la protection défini à l'article R. 4227-52 du code du travail et par l'obtention de l'autorisation mentionnée au 6° du même article. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	ok pris en compte. Elaboration d'un plan de prévention avec analyse des risques.
412863	Art.4.14.3	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p>	ok pris en compte. Elaboration d'un plan de prévention avec analyse des risques.
412864	Art.4.14.4	<p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	ok pris en compte. Elaboration d'un plan de prévention avec analyse des risques.
412865	Art.4.15.1	<p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	Vérification périodique des systèmes incendie Siemens. Vérifications des extincteurs et des armoires électrique par des organismes externes
412866	Art.4.15.2	<p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>	Le registre incendie est complété et les rapports sont enregistrés sous la GMAO
412867	Art.4.15.3	<p>Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p>	Formation manipulation extincteurs pour nos collaborateurs. Formation au poste. Formation de nos Directeurs des Opérateurs Internes et de nos responsables de nuit. Formation et information des personnes extérieures via l'analyse des risques du plan de prévention.
412868	Art.4.15.4	<p>Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.</p>	Les équipements de protection individuelle sont adaptés aux risques. Le personnel est formé dans le cadre des fiches d'accueil et de formation.
412869	Art.4.16	<p>La présence dans les ateliers de substances et mélanges dangereux et de produits combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et ne peut en aucun cas dépasser la production journalière autorisée.</p> <p>Les éventuels rebuts de production sont évacués régulièrement.</p> <p>Les installations de production sont construites conformément aux règles de l'art et sont conçues afin d'éviter de générer des points chauds susceptibles d'initier un sinistre.</p> <p>Les différents opérateurs et intervenant sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention</p>	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaire

412870	Art.5.1.1	Les articles 5.10, 5.11, 5.12 et 10 ne sont pas applicables aux installations ne présentant pas de rejets dans l'eau liés à l'activité (eaux de rinçage, de process, purges, etc.). Les justificatifs sont joints au dossier d'enregistrement.	L'anolyte est traitée dans la station traitement des eaux
412871	Art.5.1.2.1	Le rejet respecte les dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé en matière de : - compatibilité avec le milieu récepteur ; - suppression des émissions de substances dangereuses.	le rejet est issu de la station traitement des eaux. Pré-traitement physico-chimique. Et convention établie avec le SDEA.
412872	Art.5.1.2.2	Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permettent de limiter les débits d'eau et les flux polluants.	Non concerné pour le flux rejeté. Installation exploitée selon les conditions de l'APA et selon la convention établie avec le SDEA.
412873	Art.5.2	Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est limité à la valeur mentionnée par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement. Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires.
412874	Art.5.3.1	Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.	Relevé informatique de la consommation Eau potable (SDEA-Ville de Saverne) et sont enregistrés informatiquement.
412875	Art.5.3.2	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée.	Présence d'un dispositif de protection
412876	Art.5.3.3	Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.	Pas de prélèvement sur les cours d'eau
412877	Art.5.4.1	Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	Non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires.
412878	Art.5.4.2	Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	Non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires.
412879	Art.5.4.3	Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	Non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires.
412880	Art.5.5	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires.
412881	Art.5.6	Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé s'appliquent. Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à la section IV.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires.
412882	Art.5.7	Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires.
412883	Art.5.8	Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.	Non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires.
412884	Art.5.9.1	La température des effluents rejetés est inférieure à 30° C sauf si la température en amont dépasse 30° C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés n'est pas supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50° C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.	nous sommes une installation raccordée ; et disposons d'une convention de rejet que nous respectons.

412885	Art.5.9.2	Le pH des effluents rejetés est compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.	nous sommes une installation raccordée ; et disposons d'une convention de rejet que nous respectons.
412886	Art.5.9.3	<p>En cas de rejet au milieu naturel, les dispositions ci-après sont également applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pour les eaux réceptrices auxquelles s'appliquent les dispositions de l'article D. 211-10 du code de l'environnement, les effets du rejet, mesurés dans les mêmes conditions que précédemment, respectent également les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - ne pas entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C pour les eaux salmonicoles, de 3° C pour les eaux cyprinicoles et de 2° C pour les eaux conchyliques ; - ne pas induire une température supérieure à 21,5° C pour les eaux salmonicoles, à 28° C pour les eaux cyprinicoles et à 25° C pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire ; - maintenir un pH compris entre 6 et 9 pour les eaux salmonicoles et cyprinicoles et pour les eaux de baignade, compris entre 6,5 et 8,5 pour les eaux destinées à la production d'eau alimentaire, et compris entre 7 et 9 pour les eaux conchyliques ; - ne pas entraîner un accroissement supérieur à 30 % des matières en suspension et une variation supérieure à 10 % de la salinité pour les eaux conchyliques ; 	pas de rejet au milieu naturel
412887	Art.5.9.4	b) L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau.	pas de rejet au milieu naturel
412888	Art.5.10.1	Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé et les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés à l'article 5.1.2.	pas de rejet au milieu naturel
412889	Art.5.10.2	Pour chacun des polluants rejetés par l'installation le flux maximal journalier est, sauf indication contraire, celui mentionné dans le dossier d'enregistrement.	pas de rejet au milieu naturel
412890	Art.5.10.3	Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies à l'article 32 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.	pas de rejet au milieu naturel
412891	Art.5.10.4	Les valeurs limites évoquées au premier alinéa sont :	pas de rejet au milieu naturel
412892	Art.5.10.5	Matières en suspension (Code SANDRE : 1305) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 35 mg/l au-delà	pas de rejet au milieu naturel
412893	Art.5.10.6	DBO5 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313) 100 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j 30 mg/l au-delà	pas de rejet au milieu naturel
412894	Art.5.10.7	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314) 300 mg/l si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j 125 mg/l au-delà	pas de rejet au milieu naturel
412895	Art.5.10.8	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 95 % pour la DCO, la DBO5 et les MES.	pas de rejet au milieu naturel
412896	Art.5.10.9	Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé : (Code SANDRE : 1551) 30 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/j 15 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/j 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/j	pas de rejet au milieu naturel
412897	Art.5.10.10	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 80 % pour l'azote.	pas de rejet au milieu naturel
412898	Art.5.10.11	Phosphore (phosphore total) : (Code SANDRE : 1350) 10 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/j 2 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/j 1 mg/l en concentration moyenne mensuelle si flux journalier maximal supérieur ou égal à 80 kg/j	pas de rejet au milieu naturel

412899	Art.5.10.12	Toutefois, des valeurs limites de concentration différentes peuvent être proposées par l'exploitant dans son dossier d'enregistrement lorsque la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 % pour le phosphore.	pas de rejet au milieu naturel
412900	Art.5.10.13	Chrome hexavalent et composés (en Cr6+) CAS 18540-29-9 Code SANDRE 1371 0,05 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j	pas de rejet au milieu naturel
412901	Art.5.10.14	Chrome et ses composés (en Cr) CAS 7440-47-3 Code SANDRE 1389 0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	pas de rejet au milieu naturel
412902	Art.5.10.15	Cuivre et ses composés (en Cu) CAS 7440-50-8 Code SANDRE 1392 0,15 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	pas de rejet au milieu naturel
412903	Art.5.10.16	Nickel et ses composés (en Ni) CAS 7440-02-0 Code SANDRE 1386 0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j	pas de rejet au milieu naturel
412904	Art.5.10.17	Zinc et ses composés (en Zn) CAS 7440-66-6 Code SANDRE 1383 0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j	pas de rejet au milieu naturel
412905	Art.5.10.18	Trichlorométhane (chloroforme) Code SANDRE 1135 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	pas de rejet au milieu naturel
412906	Art.5.10.19	Composés organiques halogénés absorbables (AOX) (1) Code SANDRE 1106 (AOX) 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j (1) Cette valeur limite ne s'applique pas si pour au moins 80 % du flux d'AOX, les substances organochlorées composant le mélange sont clairement identifiées et que leurs niveaux d'émissions sont déjà réglementés de manière individuelle.	pas de rejet au milieu naturel
412907	Art.5.10.20	Hydrocarbures totaux Code SANDRE 7009 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j	pas de rejet au milieu naturel
412908	Art.5.10.21	Tétrachloroéthylène CAS 127-18-4 Code SANDRE 1272 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j	pas de rejet au milieu naturel
412909	Art.5.10.22	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène) CAS 1975-09-02 50 µg/l si le rejet dépasse 2 g/j	pas de rejet au milieu naturel
412910	Art.5.11.1	Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.	Non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires.

412911	Art.5.11.2	Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas : - MES : 600 mg/l ; - DBO5 : 800 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l ; - azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ; - phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.	Non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires.
412912	Art.5.11.3	Toutefois, les valeurs limites ci-dessus peuvent être supérieures si le gestionnaire du réseau d'assainissement l'autorise.	Non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires.
412913	Art.5.11.4	Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que ceux mentionnés aux 1 et 2 de l'article 5.10 sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel. Toutefois, les valeurs limites imposées à la sortie de l'installation peuvent être différentes si la station d'épuration des effluents industriels a la capacité de traiter les micropolluants.	Non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires.
412914	Art.5.12	Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	Non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires.
412915	Art.6.1.1	Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.	Les installations sont équipées d'aspiration (cuve ktl, peinture poudre et fours de cuisson et de séchage).
412916	Art.6.1.2	Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés, etc.).	les peintures poudres, les produits solvatés KTL sont stockés dans des bâtiments fermés et conditionnés en big bag et en cubis de 1000L.
412917	Art.6.1.3	Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. À défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.	Pas de stockage en vrac de produits
412918	Art.6.2	Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie. Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.	Non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires.
412919	Art.6.3	Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux règles en vigueur et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.	Non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires.
412920	Art.6.4.1	Tout rejet en façade, à l'horizontal, est interdit.	Non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires.
412921	Art.6.4.2	La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m ³ /h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m ³ /h.	Non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires.

412922	Art.6.4.3	En plus des dispositions de l'article 6.2, les cheminées susceptibles de rejeter un flux de polluant supérieur à 1 kg/h de poussières, ou 10 g/h de COV avec mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou 0,1 kg/h de COV avec mention de danger H341 ou H351, ou 2 kg/h pour les COV autres que ceux mentionnés ci-dessus ont une hauteur minimale comme définie ci-après.	Non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires.
412923	Art.6.4.4	La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Cette hauteur ne peut être inférieure à 10 mètres. De plus, le rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	Non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires.
412924	Art.6.4.5	De plus, si le rejet de composés organiques volatils dépasse 150 Kg/h ou 20 kg/h pour ceux à mentions de danger H340, H350, H350i, H360d, H360f, H341 ou H351, la hauteur de la cheminée est conforme aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.	Non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires.
412925	Art.6.5	Poussières : - si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm ³ ; - si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm ³ .	Non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires.
412926	Art.6.6	Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.	Non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires.
412927	Art.7	Les rejets directs dans les sols sont interdits.	Non applicable en lien avec l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la rubrique n°2940 (E) mais repris par ailleurs dans les exigences réglementaires.
412928	Art.8.1	Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles suivantes:	Ok prise en compte_prescription générale
412929	Art.8.2	Si niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) est supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A) - Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés: 6 dB (A) - Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés: 4 dB (A)	émergences sonores reprises dans notre Arrêté Préfectoral d'Exploitation. Or, aucun point ne correspond à une ZER.
412930	Art.8.3	Si niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation) est supérieur à 45 dB (A) - Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés: 5 dB (A) - Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés: 3 dB (A)	émergences sonores reprises dans notre APA. Or, aucun point ne correspond à une ZER.
412931	Art.8.4	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	Le dernier rapport de bruit est conforme à l'art 8.4 du présent arrêté. Les exigences imposées dans l'APA sont plus restrictives mais correspondent à des prescriptions en ZER. Or, aucun point ne correspond à une ZER.
412932	Art.8.5	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores	Les chariots élévateurs sont contrôlés par un organisme externe.
412933	Art.8.6	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	les sirènes sont réservées aux signalements d'incidents ou d'accidents (process/incendie).
412934	Art.9.1	Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée.	Les déchets seront conditionnés en fûts fermés ou IBC correspondant à la nature chimique du produit. Lorsque cela sera possible, les déchets seront conditionnés en big bag pour les déchets solides.
412935	Art.9.2	La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 3 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	La quantité de déchets est régulièrement observée et évacuée pour respecter cette prescription
412936	Art.9.3	Les déchets dangereux font l'objet de bordereaux de suivi qui sont conservés pendant 5 ans.	Le traitement des déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau de suivi des déchets via l'application track déchets et sont conservés.

412937	Art.10.1	Que les effluents de l'installation soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.	ok pris en compte-disposition générale. Présence d'un prélevage automatique réfrigéré.
412938	Art.10.2	Température: Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*) (*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.	non concerné. Débit inférieur à 200 m3/j.
412939	Art.10.3	pH: Journellement ou en continu lorsque le débit est supérieur à 200 m3/j (*) (*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.	non concerné. Débit inférieur à 200 m3/j.
412940	Art.10.4	DCO (sur effluent non décanté): Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	APA du 09 mai 2007 est plus restrictif. La DCO est mesurée journalièrement
412941	Art.10.5	Matières en suspension totales: Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	APA du 09 mai 2007 est plus restrictif. Les MES sont mesurées une fois par mois.
412942	Art.10.6	DBO5 (**)(sur effluent non décanté): Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel (**) La fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	APA du 09 mai 2007 est plus restrictif. La DBO5 est mesurée une fois par mois.
412943	Art.10.7	Azote global: Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	APA du 09 mai 2007 est plus restrictif. L'azote global est mesuré une fois par semaine.
412944	Art.10.8	Phosphore total: Semestrielle pour les effluents raccordés Mensuelle pour les rejets dans le milieu naturel	APA du 09 mai 2007 est plus restrictif. Le phosphore est mesuré une fois par semaine.
412945	Art.10.9	Substances spécifiques du secteur d'activité : Si le flux est supérieur à 20 g/jour : Trimestrielle pour les rejets raccordés à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station Trimestrielle dans le milieu naturel	prélevage d'échantillon réfrigéré pour les rejets. Nous sommes en rejet raccordé. Prélèvements journalier, hebdo et mensuel demandés dans notre APA.
412946	Art.10.10	Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.	les substances émises par l'installation sont reprises dans l'APA du 09 mai 2007. La Convention de raccordement liste les substances à analyser.
412947	Art.10.11	Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.	Non concerné
412948	Art.10.12	Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.	les substances émises par l'installation sont reprises dans l'APA du 09 mai 2007. La Convention de raccordement liste les substances à analyser et leur fréquence.

5.2. Analyse des AMPG pour la rubrique 2575 en régime D pour les 2 grenailleuses

Libellé : Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 (Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage)

Annexe I			
1. Dispositions générales			
19389	An 1.1	L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.	Ok pris en compte
1.2. Modifications			
19390	An 1.2	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration	ok pris en compte. La déclaration sera enregistrée informatiquement dans la base de suivi ICPE. Les présentes prescriptions seront transmises au prestataire au moment du cahier des charges. Un porté à connaissance sera rédigé pour apporter des précisions sur le dossier.
1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté			
19391	An 1.3	La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté.	ok pris en compte. La déclaration sera enregistrée informatiquement dans la base de suivi ICPE. Les présentes prescriptions seront transmises au prestataire au moment du cahier des charges. Un porté à connaissance sera rédigé pour apporter des précisions sur le dossier.
1.4. Dossier installation classée			
19392	An 1.4.1	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté.	ok pris en compte. Les documents sont maintenus à jour et rassemblés dans un répertoire informatique dédié.
19393	An 1.4.2	Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Ok pris en compte

1.5. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle		
19394	An 1.5	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.
1.6. Changement d'exploitant		
19395	An 1.6	Lorsque l'installation change d'exploitant le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
1.7. Cessation d'activité		
19396	An 1.7	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêté définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
2. Implantation		
2.2 - Intégration dans le paysage		
19399	An 2.2.1	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site.
19400	An 2.2.2	L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).
2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations		
19402	An 2.3	L'installation ne peut pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.
2.4. Comportement au feu des bâtiments		
19404	An 2.4.1	Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).
19405	An 2.4.2	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.
19406	An 2.4.3	Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
2.5. Accessibilité		
19409	An 2.5.1	L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
19410	An 2.5.2	Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

19411	An 2.5.3	En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.	ok pris en compte. En complément de ces prescriptions, nous mettrons également en œuvre celles éditées par le SIS 67.
2.6. Ventilation			
19413	An 2.6.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive.	ok pris en compte. Nous respecterons les conditions de rejets atmosphériques (trappe de mesure, hauteur de cheminées) et l'installation respectera la norme ATEX en vigueur. La ventilation du bâtiment sera dimensionnée selon les normes en vigueur et gérée par notre GTEB.
19414	An 2.6.2	Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	ok pris en compte. Les conduits d'évacuation seront conçus sur la base des normes en vigueur.
2.7. Installations électriques			
19416	An 2.7	Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	ok pris en compte. Le DOE sera mis à disposition des organismes de contrôle afin d'intégrer ces nouveaux équipements au programme de surveillance annuel.
2.8. Mise à la terre des équipements			
19418	An 2.8	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	ok pris en compte. Tous les équipements sont systématiquement mis à la terre. Et sont contrôlés lors de la mise en service.
2.9. Rétention des aires et locaux de travail			
19420	An 2.9.1	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	ok pris en compte. Les présentes prescriptions seront transmises au prestataire au moment du cahier des charges et un contrôle sera fait à la réception des bâtiments.
19422	An 2.9.2	Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.7 et au titre VII.	ok Un BSD sera rédigé le cas échéant sur l'application Track Déchets
2.10. Cuvettes de rétention			
<i>Ps : Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires</i>			
19424	An 2.10.1	Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.	Non concerné
19426	An 2.10.2	Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage.	Non concerné
19428	An 2.10.3	Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.	Non concerné
19429	An 2.10.4	L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.	Non concerné
19430	An 2.10.5	Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	Non concerné

19431	An 2.10.6	La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.	Non concerné
19432	An 2.10.7	Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.	Non concerné
481699	An 2.10.8	Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.	Non concerné
3. Exploitation, entretien			
3.1. Surveillance de l'exploitation			
19435	An 3.1	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	ok pris en compte. Lorsque le site est en fonctionnement, le personnel est en poste. En l'absence du personnel, le site fait l'objet d'une ronde de surveillance et les installations sont à l'arrêt.
3.2 Contrôle de l'accès			
19437	An 3.2	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	ok pris en compte. Dans le cadre de la procédure OEA, toute personne extérieure est annoncée via le poste de garde et se doit de porter un badge.
3.3 Connaissance des produits, étiquetage			
19439	An 3.3.1	L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.	ok pris en compte. L'ensemble des produits utilisés fait l'objet d'une demande d'introduction de produits chimiques et sont enregistrés sous SEIRICH. Nous enregistrons chacune des FDS en version informatique et une fiche de poste produits chimiques simplifiée est rédigée et affichée au lieu d'utilisation. Les produits classés et en grande quantité sont référencées dans le POI.
19440	An 3.3.2	Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	ok pris en compte. Ce point est contrôlé tous les ans par notre conseillère à la sécurité. Les audits de postes internes permettent de contrôler cette prescription.
3.4. Propreté			
19442	An 3.4.1	Les locaux doivent être maintenus propres et être régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	ok pris en compte. Les locaux sont nettoyés de manière périodique par une société de nettoyage dans l'objectif d'avoir des locaux propres sans amas de matières ni de poussières.
19443	An 3.4.2	Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	ok pris en compte. La société de nettoyage utilise des moyens d'aspiration.
3.5. Registre entrée/sortie			
19445	An 3.5.1	L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.	ok pris en compte. Nous disposons d'un registre informatique qui recense les produits chimiques détenus ainsi que les mouvements de stock (Entrée et sortie) nous permettant ainsi de connaître le volume à l'instant T. Le plan général des stockages sera disponible dans le POI.
19446	An 3.5.2	Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Ok pris en compte
19447	An 3.5.3	La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	ok pris en compte. Nous avons les produits et matières dédiées à l'activité concernée dans la limite nécessaire à notre production.
3.6 Vérification périodique des installations électriques			
19450	An 3.6.1	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.	ok pris en compte. Le DOE sera mis à disposition des organismes de contrôle afin d'intégrer ces nouveaux équipements au programme de surveillance annuel.

19452	An 3.6.2	La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	Ok pris en compte. Un contrôle annuel sera effectué pour respect du Q18.
4. Risques			
4.1. Protection individuelle			
19455	An 4.1.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.	ok. Les équipements de protection individuelle sont adaptés en fonction de l'évaluation des risques.
19456	An 4.1.2	Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.	ok. Les équipements de protection individuelle sont adaptés en fonction de l'évaluation des risques.
19457	An 4.1.3	Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	Ok fait dans le cadre des fiches d'accueil et de formation
4.2. Moyens de secours contre l'incendie			
19459	An 4.2.1	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ;	ok. Il y aura des poteaux incendies répartis selon les prescriptions réglementaires en vigueur et dimensionnés en rapport avec la nature du danger.
19460	An 4.2.2	- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	ok . L'implantation des extincteurs se fera selon la règle APSAD R4.
19461	An 4.2.3	Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	ok . La nature de l'agent d'extinction respectera la règle APSAD R4.
19462	An 4.2.4	- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ;	ok. Les plans seront intégrés au Plan d'Opération Interne. Mise à jour des plans d'intervention et d'évacuation.
19463	An 4.2.5	- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.	Ok pris en compte
19464	An 4.2.6	Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	ok. Consignation dans le registre sécurité incendie.
4.7. Consignes de sécurité			
19466	An 4.7.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;	Ok cela sera présent dans la fiche au poste et dans la procédure d'extinction automatique en cas d'incendie
19467	An 4.7.2	- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7. ;	Aucun produit liquide. Non concerné
19468	An 4.7.3	- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	Le personnel est formé à la manipulation des extincteurs et ces derniers sont adaptés à la nature du risque du secteur + extinction automatique pour le silo de récupération des poussières de grenade

19469	An 4.7.4	- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.	ok La liste des appels d'urgence est présente dans notre intranet, fiches de poste et plan d'évacuation et dans le Plan d'Opération Interne.
4.8. Consignes d'exploitation			
19471	An 4.8.1	les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ;	Ces consignes d'exploitation seront créées sur la base de ce qui existe déjà
19472	An 4.8.2	- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;	Ces consignes d'exploitation seront créées sur la base de ce qui existe déjà
19473	An 4.8.3	- les instructions de maintenance et de nettoyage ;	Ces consignes d'exploitation seront créées sur la base de ce qui existe déjà
19474	An 4.8.4	- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.	Ces consignes d'exploitation seront créées sur la base de ce qui existe déjà
5. Eau			
5.1. Prélèvements			
19477	An 5.1.1	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.	non concerné
19478	An 5.1.2	Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 mètres cubes par jour.	non concerné
19479	An 5.1.3	Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	non concerné
19480	An 5.1.4	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.	non concerné
19481	An 5.1.5	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	non concerné
5.2. Consommation			
19483	An 5.2.1	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.	non concerné
19484	An 5.2.2	Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 5 mètres cubes par jour.	non concerné
5.3. Réseau de collecte			
19486	An 5.3.1	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	ok déjà le cas. Le plan du réseau d'assainissement sera mis à jour
19487	An 5.3.2	Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	Prescription prise en compte dans le projet global d'extension du site
5.4. Mesure des volumes rejetés			
19490	An 5.4	La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.	Avec cette activité, pas de rejet supplémentaire.

5.5. Valeurs limites de rejet			
19492	An 5.5.1	<p>Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (art. L. 35-8 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable au mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux) ; - température : inférieure à 30° C. 	non concerné
19495	An 5.5.2	<p>b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90-105) : 600 milligrammes par litre ; - DCO (NFT 90-101) : 2.000 milligrammes par litre. 	non concerné
19498	An 5.5.3	<p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - matières en suspension (NFT 90-105) : 100 milligrammes par litre si le flux journalier n'excède pas 15 kilogrammes par jour, 35 milligrammes par litre au-delà ; - DCO (NFT 90-101) : 300 milligrammes par litre si le flux journalier n'excède pas 100 kilogrammes par jour 125, milligrammes par litre au-delà. 	non concerné
19501	An 5.5.4	<p>d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :</p> <ul style="list-style-type: none"> - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) : 10 milligrammes par litre si le flux est supérieur à 100 grammes par jour ; - métaux totaux (NFT 90-112) : 15 milligrammes par litre si le flux est supérieur à 100 grammes par jour. 	non concerné
19504	An 5.5.5	Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.	non concerné
5.6. Interdiction des rejets en nappe			
19506	An 5.6	Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit	ok pris en compte. Pratique interdite au sein de la société.
5.7. Prévention des pollutions accidentielles			
19508	An 5.7.1	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.	des kits anti-pollution et plaque d'obturation seront prévus si nécessaire. Nous pourrons fermer les vannes afin de confiner les eaux d'extinction sur le site.
19509	An 5.7.2	Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre VII ci-après.	ok. Les effluents seront traités dans des installations dûment autorisées avec traçabilité BSD.
5.8. Épandage			
19511	An 5.8	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	ok pris en compte. Pratique interdite au sein de la société.

5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée			
19513	An 5.9.1	Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 doit être effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement.	non concerné
19514	An 5.9.2	Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.	non concerné
19516	An 5.9.3	En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	non concerné
19517	An 5.9.4	Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 mètres cubes par jour.	non concerné
19520	An 6.1.1	Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions	Les dispositifs de filtration et de collecte des rejets seront identiques à l'existant.
19521	An 6.1.2	Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.	ok prévu
19522	An 6.1.3	Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).	Ok pris en compte
6.2. Valeurs limites et conditions de rejet			
19524	An 6.2.1	Les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 150 milligrammes/Nm ³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos/pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.	ok. Ces données seront transmises lors de la rédaction du cahier des charges du projet.
19525	An 6.2.2	Le point de rejet doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	ok. Ces données seront transmises lors de la rédaction du cahier des charges du projet.
6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée			
19527	An 6.3.1	Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.	ok pris en compte. Cette surveillance sera le cas échéant intégrée au programme de surveillance.
19528	An 6.3.2	Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.	Ok pris en compte
19529	An 6.3.3	À défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées.	Ok pris en compte
19530	An 6.3.4	Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.	Ok pris en compte
19531	An 6.3.5	En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	non concerné
7. Déchets			
7.1. Récupération, recyclage			
19534	An 7.1.1	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.	ok. Le process sera conçu de manière à limiter la production des déchets.

19535	An 7.1.2	Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	ok . Un tri sélectif sera assuré comme sur le site actuel en privilégiant la réutilisation interne avant le recyclage lorsque cela sera possible.
7.2 Stockage des déchets			
19537	An 7.2.1	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).	Les déchets seront stockés à l'abri en quantité raisonnable car évacuation régulière en filière de traitement.
19538	An 7.2.2	La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	ok la quantité de déchets sera régulièrement observée et évacuée pour respecter cette prescription
7.3 Déchets banals			
19540	An 7.3.1	Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.	ok le tri des déchets non dangereux sera assuré en interne et la gestion des enlèvements (interne et externe) sera assurée par notre prestataire gestion déléguée des déchets
19541	An 7.3.2	Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Rq : Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).	ok notre prestataire en gestion déléguée suit la réglementation en vigueur. Nous privilégions le réemploi puis le recyclage avant la valorisation énergétique.
7.4. Déchets industriels spéciaux			
19543	An 7.4	Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.	Le traitement des déchets dangereux sera assuré par des centres dûment autorisés. Un BSD sera émis pour ces déchets via l'application Track déchets.
7.5. Brûlage			
19545	An 7.5	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	ok
8. Bruit et vibrations			
8.1 Valeurs limites de bruit			
19548	An 8.1.1	L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	ok
19549	An 8.1.2	Respect des seuils d'émergence : - Émergence admissible de 7h à 22h , sauf dimanches et jours fériés : 6 dB si niveau de bruit ambiant > 35 dB et < 45 dB ; 5 dB si niveau de bruit > 45 dB	ok une étude initiale a été réalisée en mai 2025 pour proposer de nouvelles valeurs en adéquation avec ces prescriptions
19550	An 8.1.3	- Émergence admissibles de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés : 4 dB si niveau de bruit ambiant > 35 dB et < 45 dB ; 3 dB si niveau de bruit > 45 dB	ok une étude initiale a été réalisée en mai 2025 pour proposer de nouvelles valeurs en adéquation avec ces prescriptions
19551	An 8.1.4	Niveau de bruit en limite de propriété : < 70 dB en fonctionnement de jour ; < 60 dB en fonctionnement de nuit (sauf si bruit résiduel > à ces limites)	ok une étude initiale a été réalisée en mai 2025 pour proposer de nouvelles valeurs en adéquation avec ces prescriptions

19552	An 8.1.5	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	pas de tonalité marquée
19553	An 8.1.6	Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.	Ok pris en compte
8.2 Véhicules, engins de chantier			
19555	An 8.2.1	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	ok conformité véhicules demandée lors de passage de commande. Les conducteurs de chariot élévateurs sont formés
19556	An 8.2.2	En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.	non concerné
19557	An 8.2.3	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleur, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf sur leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Ok. Les conducteurs de chariots élévateurs sont formés
8.3. Vibrations			
19559	An 8.3	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	Lors de la mise en place de nouvelles installations, ces exigences seront clairement définies et transmises dans le cahier des charges.
8.4. Mesure de bruit			
19561	An 8.4.1	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.	ok pris en compte_ un devis sera demandé à notre prestataire.
19562	An 8.4.2	Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Ok pris en compte
19563	An 8.4.3	Une mesure du niveau de bruit de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.	ok pris en compte. Sera réalisée par un prestataire spécialisé respectant les normes en vigueur.
9. Remise en état			
9.1. Élimination des produits dangereux en fin d'exploitation			
19565	An 9.1	En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	ok pris en compte. Les prescriptions apparaîtront dans le mémoire de remise en état.
9.2. Traitement des cuves			
19567	An 9.2.1	Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées.	Non concerné
19568	An 9.2.2	Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	Non concerné

5.3. Analyse des AMPG pour la rubrique 2560

Libellé : Arrêté du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560

	<p>1er janvier 2016 pour les installations nouvelles (déclarées après cette date)</p> <p>1er janvier 2016 pour les installations existantes (déclarées avant cette date), sauf pour les deux points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5.2 : applicable à partir du 1er janvier 2017 (interdiction de circuits de refroidissement) 	Ok pris en compte disposition générale
	Les prescriptions marquées par "(DC)" et "(DC majeure)" font l'objet du contrôle périodique selon les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.	Ok pris en compte disposition générale
Annexe I		
1. Dispositions générales		
An 1.1.1	L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.	Ok pris en compte. La déclaration sera enregistrée informatiquement dans la base de suivi ICPE. Les présentes prescriptions seront transmises au prestataire au moment du cahier des charges. Un porté à connaissance sera rédigé pour apporter des précisions sur le dossier.
1.1.2 Contrôle périodique		
An 1.1.2.1	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.	Ok pris en compte. Le site étant soumis à autorisation le contrôle périodique n'est pas à réaliser. Dans le cas contraire et sur demande des autorités, nous le réaliserons.
An 1.1.2.1	Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.	Ok pris en compte. Le site étant soumis à autorisation le contrôle périodique n'est pas à réaliser. Dans le cas contraire et sur demande des autorités, nous le réaliserons.
An 1.1.2.2	Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».	Ok pris en compte. Le site étant soumis à autorisation le contrôle périodique n'est pas à réaliser. Dans le cas contraire et sur demande des autorités, nous le réaliserons.
An 1.1.2.3	L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	Ok pris en compte. Le site étant soumis à autorisation le contrôle périodique n'est pas à réaliser. Dans le cas contraire et sur demande des autorités, nous le réaliserons.
1.2 Modifications		
An 1.2	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.	Ok pris en compte. Un porté à connaissance sera rédigé pour informer les autorités des évolutions.
1.3 Contenu de la déclaration		
An 1.3	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	Ok pris en compte. La déclaration de l'activité est réalisée dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale du projet global.
1.4 Dossier installation classée		

An 1.4.1	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; 	Ok pris en compte. Les documents sont maintenus à jour et rassemblés dans un répertoire informatique dédié.
An 1.4.2	Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	ok pris en compte
An 1.4.3	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de « la preuve de dépôt de la déclaration » ; - vérification de la puissance installée maximale au regard de la puissance installée déclarée ; - vérification que la puissance installée maximale est inférieure au seuil supérieur du régime déclaratif tel que défini à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; 	Ok pris en compte. Les documents sont maintenus à jour et rassemblés dans un répertoire informatique dédié. Il en sera de même pour la partie technique.
1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle		
An 1.5	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	Ok pris en compte. Les autorités sont prévenues par KUHN dans les meilleurs délais par téléphone et par mail.
1.6 Changement d'exploitant		
An 1.6	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	Ok pris en compte. Les formalités réglementaires seront faites si la situation devait se présenter.
1.7 Cessation d'activité		
An 1.7	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.	Ok pris en compte. Les formalités réglementaires seront faites si la situation devait se présenter.
2. implantation-aménagement		
2.1 Règles d'implantation		
An 2.1.1	L'installation est implantée et maintenue à une distance d'au moins 5 mètres des limites de l'établissement. Une dérogation peut être accordée par le préfet, sous réserve de la présentation d'un dossier justifiant l'absence de risque et nuisances pour les tiers.	Ok pris en compte. Les présentes prescriptions seront transmises au prestataire au moment du cahier des charges
An 2.1.2	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des distances d'isolement, ou avis favorable à la demande de dérogation. 	Ok pris en compte. La notion de distance d'isolement apparaîtra sur les plans futurs.

2.2 Intégration dans le paysage		
An 2.2	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc.).	Ok pris en compte. L'entretien des bâtiments et des espaces extérieurs seront prévus pour les extensions au même titre que pour le site existant.
2.3 Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et au-dessous de l'installation		
An 2.3.1	L'installation n'est pas surmontée ni ne surmonte de locaux habités ou occupés par des tiers.	Ok pris en compte. Cela ne sera pas le cas.
An 2.3.2	Objet du contrôle : - absence de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus ou au-dessous de l'installation.	Ok pris en compte. Cela ne sera pas le cas.
2.4 Comportement au feu des locaux		
An 2.4.1.1	Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes : matériaux de classe A1 selon NF EN13501-1 (incombustible).	Ok pris en compte. Les présentes prescriptions seront transmises au prestataire au moment du cahier des charges et un contrôle sera fait à la réception des bâtiments.
An 2.4.1.2	Objet du contrôle : - présence de documents attestant des propriétés de réaction au feu.	Ok pris en compte. Les documents sont maintenus à jour et rassemblés dans un répertoire informatique dédié.
2.4.2 Résistance au feu		
An 2.4.2	Les locaux à risque incendie présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - murs extérieurs et murs séparatifs REI90 ; - planchers REI90 ;	Ok pris en compte. Les présentes prescriptions seront transmises au prestataire au moment du cahier des charges et un contrôle sera fait à la réception des bâtiments.
2.4.3 Toitures et couvertures de toiture		
An 2.4.3	Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3).	Ok pris en compte. Les présentes prescriptions seront transmises au prestataire au moment du cahier des charges et un contrôle sera fait à la réception des bâtiments.
2.4.4 Désenfumage		
An 2.4.4.1	Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.	Ok pris en compte. Les commandes d'ouvertures manuelles seront placées à proximité des accès. Les présentes prescriptions seront transmises au prestataire au moment du cahier des charges et un contrôle sera fait à la réception des bâtiments.
An 2.4.4.2	Les dispositifs d'évacuation sont à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à : - 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 m ² ; - à déterminer selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 m ² , sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.	Ok pris en compte. Les présentes prescriptions seront transmises au prestataire au moment du cahier des charges et un contrôle sera fait à la réception des bâtiments.

An 2.4.4.3	En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellule.	Ok pris en compte. Les présentes prescriptions seront transmises au prestataire au moment du cahier des charges et un contrôle sera fait à la réception des bâtiments.
An 2.4.4.4	<p>Tous les dispositifs doivent, en référence à la norme NF EN12101-2, présenter les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonctions sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ; - la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ; - classe de température ambiante T0 (0 °C) ; - classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C). 	Ok pris en compte. Les présentes prescriptions seront transmises au prestataire au moment du cahier des charges et un contrôle sera fait à la réception des bâtiments.
An 2.4.4.4	Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées pour chaque zone à désenfumer.	Ok pris en compte. Les présentes prescriptions seront transmises au prestataire au moment du cahier des charges et un contrôle sera fait à la réception des bâtiments.
An 2.4.4.5	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence des dispositifs d'évacuation des fumées et gaz de combustion ; 	Ok pris en compte. Les présentes prescriptions seront transmises au prestataire au moment du cahier des charges et un contrôle sera fait à la réception des bâtiments.
2.5 Accessibilité		
An 2.5.1	Les bâtiments abritant l'installation sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins, ou par une voie échelle, si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	Ok pris en compte. En complément de ces prescriptions, nous mettrons également en œuvre celles éditées par le SIS 67.
An 2.5.2	Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	Ok pris en compte. En complément de ces prescriptions, nous mettrons également en œuvre celles éditées par le SIS 67.
2.6 Ventilation		
An 2.6.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante, compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants, afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés, et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	Ok pris en compte. Nous respecterons les conditions de rejets atmosphériques (trappe de mesure, hauteur de cheminées) et pas de zone ATEX prévue. La ventilation du bâtiment sera dimensionnée selon les normes en vigueur et gérée par notre GTEB.
An 2.6.2	La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz de combustion dans l'atmosphère.	Ok pris en compte. Les conduits d'évacuation seront conçus sur la base des normes en vigueur.
An 2.6.3	<p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - présence de dispositif(s) de ventilation. 	Ok pris en compte. Les plans seront fournis à l'issu des travaux permettant à Kuhn de justifier du respect des normes et des prescriptions.

2.7 Installations électriques		
An 2.7.1	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.	Ok pris en compte. Le DOE sera mis à disposition des organismes de contrôle afin d'intégrer ces nouveaux équipements au programme de surveillance annuel.
An 2.7.2	Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.	Ok pris en compte. Le DOE sera mis à disposition des organismes de contrôle afin d'intégrer ces nouveaux équipements au programme de surveillance annuel pour respect du Q18.
An 2.7.3	Objet du contrôle : - présence des éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.	Ok pris en compte. Les rapports seront tenus à disposition des autorités et consignés dans la GMAO.
2.8 Mise à la terre des équipements		
An 2.8	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Ok pris en compte. Tous les équipements sont systématiquement mis à la terre. Et sont contrôlés lors de la mise en service.
2.9 Rétention des aires et locaux de travail		
An 2.9.1	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au titre 7.	Ok pris en compte. Les présentes prescriptions seront transmises au prestataire au moment du cahier des charges et un contrôle sera fait à la réception des bâtiments.
An 2.9.2	Objet du contrôle : - étanchéité des sols (par examen visuel : nature du matériau et absence de fissures, etc.) ; + aptitude des aires et locaux à recueillir les eaux et matières répandues (présence de seuil, par exemple).	Ok pris en compte. Un audit sera réalisé à la mise en service et périodiquement dans le cadre d'audits internes.
2.10 Cuvettes de rétention		
An 2.10.1	Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :	Ok pris en compte. Prescription reprise dans le cadre d'une note interne.
An 2.10.2	Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.	Ok pris en compte. Il n'y aura pas de stockage externe.
An 2.10.3	Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnerie ou assimilés.	Ok pris en compte. Cette recommandation est connue et sera appliquée si un tel équipement devait être mis en œuvre. Les présentes prescriptions seront transmises au prestataire au moment du cahier des charges et un contrôle sera fait à la réception des bâtiments.

An 2.10.4	Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.	Ok pris en compte. Prescription reprise dans le cadre d'une note interne.
An 2.10.5	La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides.	Ok pris en compte. Prescription reprise dans le cadre d'une note interne.
An 2.10.6	Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.	Ok pris en compte. Présence de vannes de rétentions. Leur fermeture est demandée en cas de déversement accidentel.
An 2.10.7	L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	Ok pris en compte. L'étanchéité des bacs de rétention sera contrôlée via nos consignes d'exploitation. Les produits incompatibles sont stockés selon les normes en vigueur.
An 2.10.8	Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.	Ok pris en compte. Un BSD est établi sous track-déchets nommément désigné.
An 2.10.9	Objet du contrôle : - présence de cuvettes de rétention (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - vérification du volume des cuvettes de rétention ;	Ok pris en compte.
2.11 Isolement du réseau de collecte		
An 2.11.1	Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	Ok pris en compte. Présence de vannes de rétentions. Leur fermeture est demandée en cas de déversement accidentel. Une procédure est affichée et sera mise à jour au niveau des nouveaux bassins.
An 2.11.2	Objet du contrôle : - présence de dispositifs d'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport ;	Ok pris en compte. Présence de vannes de rétentions. Leur fermeture est demandée en cas de déversement accidentel. Une procédure est affichée et sera mise à jour au niveau des nouveaux bassins.
3. Exploitation - entretien		
An 3.1	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	Ok pris en compte. Lorsque le site est en fonctionnement, le personnel est en poste. En l'absence du personnel, le site fait l'objet d'une ronde de surveillance et les installations sont à l'arrêt.
3.2 Contrôle de l'accès		
An 3.2	Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.	Ok pris en compte. Dans le cadre de la procédure OEA, toute personne extérieure est annoncée via le poste de garde et se doit de porter un badge.
3.3 Connaissance des produits - étiquetage		
An 3.3.1	L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).	Ok pris en compte. L'ensemble des produits utilisés fait l'objet d'une demande d'introduction de produits chimiques et sont enregistrés sous SEIRICH. Nous enregistrons chacune des FDS en version informatique et une fiche de poste produits chimiques simplifiée est rédigée et affichée au lieu d'utilisation. Les produits classés et en grande quantité sont référencées dans le POI.

An 3.3.2	Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.	Ok pris en compte. Ce point est contrôlé tous les ans par notre conseillère à la sécurité. Les audits de postes internes permettent de contrôler cette prescription.
An 3.3.3	Objet du contrôle : - présence des fiches de données de sécurité ; - présence et lisibilité des noms de produits et symboles de danger sur les fûts, réservoirs et emballages.	Ok pris en compte.
3.4 Propreté		
An 3.4.1	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	Ok pris en compte. Les locaux sont nettoyés de manière périodique par une société de nettoyage dans l'objectif d'avoir des locaux propres sans amas de matières ni de poussières.
An 3.4.2	Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.	Ok pris en compte. La société de nettoyage utilise des moyens d'aspiration.
An 3.4.3	Objet du contrôle :	Ok pris en compte.
3.5 Etat des stocks de produits dangereux		
An 3.5.1	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages.	Ok pris en compte. Nous disposons d'un registre informatique qui recense les produits chimiques détenus ainsi que les mouvements de stock (Entrée et sortie) nous permettant ainsi de connaître le volume à l'instant T. Le plan général des stockages sera disponible dans le POI.
An 3.5.2	Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	Ok pris en compte.
An 3.5.3	La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	Ok pris en compte. Nous avons les produits et matières dédiées à l'activité concernée dans la limite nécessaire à notre production.
An 3.5.4	Objet du contrôle : - présence de l'état des stocks (nature et quantité) de produits dangereux ; - présence du plan des stockages de produits dangereux ; - conformité des stocks de produits dangereux présents le jour du contrôle ;	Ok pris en compte.
3.6 Réserves de produits ou matières consommables		
An 3.6	L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits absorbants, filtres, etc.).	Ok. Le site est équipé de kits anti-pollution. Les produits seront stockés sur rétention.
4. Risques		
An 4.1.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériaux de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation.	Ok. Les équipements de protection individuelle sont adaptés en fonction de l'évaluation des risques.
An 4.1.2	Ces matériaux sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériaux.	Ok fait dans le cadre des fiches d'accueil et de formation
4.2 Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie		
An 4.2.1	L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	Ok

An 4.2.2	- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;	Ok. Il y aura des poteaux incendies répartis selon les prescriptions réglementaires en vigueur et dimensionnés en rapport avec la nature du danger.
An 4.2.3	- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.	Ok. L'implantation des extincteurs se fera selon la règle APSAD R4.
An 4.2.4	Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables	Ok. La nature de l'agent d'extinction respectera la règle APSAD R4.
An 4.2.5	- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours	Ok. Le SIS pourra être prévenu via un réseau téléphonique interne ou à défaut via un réseau GSM.
An 4.2.6	- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,	Ok. Les plans seront intégrés au Plan d'Opération Interne. Mise à jour des plans d'intervention et d'évacuation.
An 4.2.7	Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	Ok. Consignation dans le registre sécurité incendie.
An 4.2.8	Objet du contrôle : - présence des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) (au moins un) et des extincteurs (au moins un) (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ; - implantation des appareils d'incendie (bouches, poteaux...) et des extincteurs ; - présence d'un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours ; - présence de plans de locaux, avec descriptions des dangers associés ;	Ok.
4.3 Localisation des risques		
An 4.3.1	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	Ok. Présence d'un plan des zones à risques intégré au Plan d'Opération Interne.
An 4.3.2	L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques).	Ok car présence d'un DRPCE et régulièrement mis à jour
An 4.3.3	Les locaux à risque incendie sont, à minima, les chaufferies, les locaux de charge d'accumulateur, les zones de stockage de produits combustibles et inflammables. Le risque est signalé.	Ok. Le risque est signalé dans le plan des zones à risque.
An 4.3.4	Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.	Ok. Le plan recensera les ateliers et aires de manipulation le cas échéant et sera intégré au Plan d'Opération Interne.
An 4.3.5	L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.	Ok. Les volumes de produits importants apparaîtront sur un plan.
An 4.3.6	Objet du contrôle : - présence du plan de l'atelier indiquant les différentes zones de danger ; - présence d'une signalisation des risques dans les zones de danger, conforme aux indications du plan.	Ok

4.4 Matériels utilisables en atmosphères explosives		
An 4.4.1	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et recensées « atmosphères explosives », les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive.	Ok. Les installations seront mises en conformité par rapport au DRPCE.
An 4.4.2	Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.	Ok. Les installations seront mises en conformité par rapport au DRPCE.
An 4.4.3	Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.	Ok. Les installations seront mises en conformité par rapport au DRPCE.
An 4.4.4	Les installations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	Ok. Les installations seront mises en conformité par rapport à l'évaluation du risque professionnel.
4.5 Matériels utilisables en atmosphères explosives		
An 4.5.1	Dans les parties de l'installation recensées à l'article 4.3, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :	
An 4.5.2	- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;	Le DRPCE recense les zones ATEX ainsi que les caractéristiques spécifiques à respecter pour les équipements électriques, pneumatiques, hydrauliques et mécaniques.
An 4.5.3	- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;	Le DRPCE recense les zones ATEX ainsi que les caractéristiques spécifiques à respecter pour les équipements électriques, pneumatiques, hydrauliques et mécaniques.
An 4.5.4	- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;	Rédaction d'un plan de prévention et formation du personnel au plan de prévention et au zone ATEX
An 4.5.5	- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;	Présent dans le plan de prévention et présence de nombreux SST dans les secteurs
An 4.5.6	- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place, dans un tel cas, pour assurer le maintien de la sécurité.	Ok les sous-traitants sont intégrés dans le plan de prévention
An 4.5.7	Ce document ou dossier est établi sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.	Ok
An 4.5.8	Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	Ok le personnel est formé au plan de prévention
An 4.5.9	Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	Ok.
An 4.5.10	Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Ok la signalisation sera affichée le cas échéant
An 4.5.11Une	Vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité.	Ok. Prescription demandée dans le permis feu.

An 4.5.12	Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	Ok.
4.6 consignes de sécurité		
An 4.6.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;	Ok
An 4.6.2	- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosives » ;	Ok signalisation en fonction des zones de stockage des produits chimiques
An 4.6.3	- l'obligation du « permis de travaux » pour les parties de l'installation visées au point 4.3	Présent dans le livret 3SE et livret accueil entreprises extérieures
An 4.6.4	- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.) ;	Ces procédures seront créées si besoin et selon la nature des installations
An 4.6.5	- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7	Ok il existe une procédure d'isolement du site
An 4.6.6	- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;	Indication dans notre livret 3SE
An 4.6.7	- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;	Le personnel est formé à la manipulation des extincteurs et ces derniers sont adaptés à la nature du risque du secteur
An 4.6.8	- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;	Ok La liste des appels d'urgence est présente dans notre intranet, fiches de poste et plan d'évacuation et dans le Plan d'Opération Interne.
An 4.6.9	- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;	Ok il existe une procédure d'isolement du site
An 4.6.10	- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	Cette notion est reprise dans le Plan d'Opération Interne et que les RSS sont formés et informés de prévenir les autorités administratives.
An 4.6.11	Objet du contrôle : - présence de chacune de ces consignes.	Ok
4.7 Consignes d'exploitation		
An 4.7.1	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de <u>consignes d'exploitation écrites</u>	Ces consignes d'exploitation seront créées sur la base de ce qui existe déjà
An 4.7.2	Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ;	Ces consignes d'exploitation seront créées sur la base de ce qui existe déjà
An 4.7.3	- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;	Ces consignes d'exploitation seront créées sur la base de ce qui existe déjà
An 4.7.4	- les instructions de maintenance et de nettoyage ;	Ces consignes d'exploitation seront créées sur la base de ce qui existe déjà
An 4.7.5	- le maintien dans le local de fabrication ou d'emploi des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles strictement nécessaires au fonctionnement de l'installation	Ces consignes d'exploitation seront créées sur la base de ce qui existe déjà
An 4.7.6	- les conditions de conservation et de stockage des produits ;	Ces consignes d'exploitation seront créées sur la base de ce qui existe déjà
An 4.7.7	- la fréquence de contrôle de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.	Ces consignes d'exploitation seront créées sur la base de ce qui existe déjà

5. Eau		
An 5.11	Les conditions de prélèvement et de rejet liées au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE et les documents de planification associés, le cas échéant.	Ok L'arrêté préfectoral fixera les conditions de prélèvements et de rejet.
5.1.2 Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau en application des articles L;214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement		
An 5.1.2.1	Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature.	Pas concerné par la rubrique IOTA pour cette activité
An 5.1.2.2	En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.	Pas concerné par la rubrique IOTA pour cette activité
5.1.3 Prélèvements		
An 5.1.3.1	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.	Pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel
An 5.1.3.2	Le prélèvement est relevé quotidiennement si le débit est susceptible de dépasser	Prescription pour le site en général-aujourd'hui on relève déjà les compteurs informatiquement.
An 5.1.3.3	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.	Ok il y aura des disconnecteurs/clapets anti-retour selon les exigences du syndicat des eaux
An 5.1.3.4	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	Ok c'est déjà le cas
An 5.1.3.5	Objet du contrôle : - en cas d'installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel, présence du dispositif de mesure totalisateur ; - présence des enregistrements des relevés de mesures ;	Ok
5.2 Consommation		
An 5.2.1	Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	Ok la vidange des bains ne sera réalisée que si nécessaire
An 5.2.2	Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits.	Ok aucune installation ne sera en circuit ouvert
5.3 Réseau de collecte et eaux pluviales		
An 5.3.1	Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	Ok déjà le cas. Le plan du réseau d'assainissement sera mis à jour
An 5.3.2	Les eaux pluviales non souillées sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE, s'il existe.	Ok déjà le cas
An 5.3.3	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.	Ok le site est équipé de séparateurs hydrocarbures.
An 5.3.4	Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement.	Ok les séparateurs seront nettoyés et contrôlés tous les ans le cas échéant.

An 5.3.5	Objet du contrôle : - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les eaux pluviales collectées susceptibles d'être souillées sont traitées par un décanteur-déshuileur avant	Ok
5.4 Mesure des volumes rejetés		
An 5.4	Tout effluent aqueux industriel issu de l'installation est considéré comme un déchet et traité conformément au titre 7.	Les huiles usagées seront traitées dans des installations dûment autorisées avec traçabilité BSD.
5.5 Interdiction des rejets en nappe		
An 5.5	Hors dispositions spécifiques prévues à l'article 5.3 pour les eaux pluviales non souillées, le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'effluents vers les eaux souterraines est interdit.	Ok pris en compte. Pratique interdite au sein de la société.
5.6 Prévention des pollutions accidentielles		
An 5.6.1	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.	Ok. Les produits sont sous rétention. Et des kits anti-pollution et plaque d'obturation seront prévus si nécessaire.
An 5.6.2	L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	Ok. Les effluents seront traités dans des installations dûment autorisées avec traçabilité BSD.
5.7 Épandage		
An 5.7	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	Ok pris en compte. Pratique interdite au sein de la société.
6. Air - odeurs		
An 6.1.1	Les machines ou équipements susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions.	Ok. Des dispositifs de captation et de filtration seront prévus si nécessaire et canaliser.
An 6.1.2	Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.	Ok. Ces dispositifs seront équipés d'orifice si un rejet à l'extérieur est prévu.
An 6.1.3	Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais.	Ok pris en compte.
An 6.1.4	Les points de rejet sont en nombre aussi réduit que possible.	Ok pris en compte.
An 6.1.5	Les conduits d'évacuation sont entretenus régulièrement, de manière à éviter toute accumulation de poussières.	Ok pris en compte. Ce point sera rajouté à la prestation d'entretien des réseaux.
An 6.1.6	La dilution des effluents est interdite, sauf autorisation explicite de l'inspection des installations classées. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.	Ok pris en compte
An 6.1.7	Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter celles-ci.	Ok pris en compte. Seul les chariots élévateurs ou gerbeurs circuleront dans les allées intérieures à l'installation. Les allées seront régulièrement nettoyées par une société de nettoyage extérieure.
An 6.1.8	Objet du contrôle : - présence et bon état de fonctionnement des dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure), ou justificatif de leur absence ;	Ok pris en compte

6.2 Valeurs limites et conditions de rejet		
An 6.2.1	Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm ³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.	
An 6.2.2	Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.	Ok prestataire extérieur retenu pour le suivi des rejets
An 6.2.3	a) Poussières Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm ³ de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent	Ok. Ces données seront transmises lors de la rédaction du cahier des charges du projet.
An 6.2.4	b) Polluants spécifiques Les effluents respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal : - métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) : 1. Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m ³ par métal et de 0,1 mg/m ³ pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;	Ok. Ces données seront transmises lors de la rédaction du cahier des charges du projet.
An 6.2.5	2. Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composés, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m ³ (exprimée en As + Se + Te) ;	Ok. Ces données seront transmises lors de la rédaction du cahier des charges du projet.
An 6.2.6	3. Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m ³ (exprimée en Pb) ;	Ok. Ces données seront transmises lors de la rédaction du cahier des charges du projet.
An 6.2.7	4. Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m ³ (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	Ok. Ces données seront transmises lors de la rédaction du cahier des charges du projet.
An 6.2.8	c) Point de rejet Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.	Ok. Cette donnée sera transmise lors de la rédaction du cahier des charges du projet.
An 6.2.9	L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.	Nous ne prévoyons pas de rentrer dans cette dispense pour le moment.
6.3 Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée		
An 6.3.1	Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 6.2.a est effectuée par un organisme agréé (prélèvements sous accréditation) selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les 3 ans. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.	Ok pris en compte. Cette surveillance sera le cas échéant intégrée au programme de surveillance.

An 6.3.2	En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.	Ok pris en compte.
An 6.3.3	Objet du contrôle : - présence des résultats de mesures de concentration rendues sous agrément (prélèvements sous accréditation) ou, dans les cas d'impossibilité prévus, présence de l'évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites d'émission applicables ;	Ok pris en compte
7. Déchets		
An 7.1.1	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ;	Ok. Le process sera conçu de manière à limiter la production des déchets.
An 7.1.2	- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;	Ok. Un tri sélectif sera assuré comme sur le site actuel en privilégiant la réutilisation interne avant le recyclage lorsque cela sera possible.
An 7.1.3	L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.	Ok les déchets seront traités à l'extérieur dans des installations dûment autorisées avec BSD. Nous sommes en gestion déléguée des déchets avec un partenaire spécialisé.
7.2 Contrôle des circuits		
An 7.2.1	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de traitement et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R. 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.	Ok les registres seront mis à jour avec les nouveaux déchets entrants.
An 7.2.2	Objet du contrôle :	
7.3 Entreposage des déchets		
An 7.3.1	Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).	Ok. Les déchets seront conditionnés en fûts fermés ou IBC correspondant à la nature chimique du produit. Lorsque cela sera possible, les déchets seront conditionnés en big bag pour les déchets solides.
An 7.3.2	En particulier, les copeaux d'usinage ou tout déchet d'usinage souillé sont stockés à l'abri des eaux météoriques et sur rétention ou sur tout autre moyen équivalent permettant la récupération des égouttures.	Ok un contenant étanche ou un bac de rétention sera prévu pour respecter cette prescription
An 7.3.3	La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 1 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.	Ok la quantité de déchets sera régulièrement observée et évacuée pour respecter cette prescription
An 7.3.4	Objet du contrôle : - respect des conditions d'entreposage ; - présence d'un moyen permettant la récupération des égouttures (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;	Ok
7.4 Déchets non dangereux		
An 7.4.1	Les déchets non dangereux (métaux, bois, papier, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités, en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge.	Ok le tri des déchets non dangereux sera assuré en interne et la gestion des enlèvements (interne et externe) sera assurée par notre prestataire gestion déléguée des déchets

An 7.4.2	Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, le recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.	Ok notre prestataire en gestion déléguée suit la réglementation en vigueur. Nous privilégions le réemploi puis le recyclage avant la valorisation énergétique.
An 7.4.3	Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement).	Ok non concerné
7.5 Déchets dangereux		
An 7.5.1	Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.	Le traitement des déchets dangereux sera assuré par des centres dûment autorisés.
An 7.5.2	L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement conformément au point 7.2.	Ok un BSD sera émis pour ces déchets via l'application track déchets
An 7.5.3	Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.	Ok documents conservés
An 7.5.4	Objet du contrôle : - présence des bordereaux de suivi de déchets et des documents justificatifs de traitement (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).	Ok
7.6 Brûlage		
An 7.6	Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.	Ok
8. Bruit et vibrations		
An 8.1.1	L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Ok
An 8.1.2	Respect des seuils d'émergence : - Émergence admissible de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 6 dB si niveau de bruit ambiant > 35 dB	Ok une étude initiale a été réalisée en mai 2025 pour proposer de nouvelles valeurs en adéquation avec ces prescriptions
An 8.1.3	- Émergence admissibles de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés : 4 dB si niveau de bruit ambiant > 35 dB et < 45 dB ; 3 dB si niveau de bruit > 45 dB	Ok une étude initiale a été réalisée en mai 2025 pour proposer de nouvelles valeurs en adéquation avec ces prescriptions
An 8.1.4	Niveau de bruit en limite de propriété : < 70 dB en fonctionnement de jour ; < 60 dB en fonctionnement de nuit (sauf si bruit résiduel > à ces limites)	Ok une étude initiale a été réalisée en mai 2025 pour proposer de nouvelles valeurs en adéquation avec ces prescriptions
An 8.1.5	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Pas de tonalité marquée
An 8.1.6	Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.	Ok pris en compte
8.2 Véhicules - engins de chantier		
An 8.2.1	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	Ok conformité véhicules demandée lors de passage de commande. Les conducteurs de chariot élévateurs sont formés

An 8.2.2	En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.	Non concerné
An 8.2.3	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleur, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf sur leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	Ok Les conducteurs de chariots élévateurs sont formés
8.3 Vibrations		
An 8.3.1	Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe II.	Nouvelle installation-transmission des exigences dans le cahier des charges
8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores		
8.4.1	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	Ok pris en compte_ un devis sera demandé à notre prestataire.
8.4.2	Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. (DC majeure)	Ok pris en compte. Sera réalisée par un prestataire spécialisé respectant les normes en vigueur.
9. Remise en état en fin d'exploitation		
9.1.	Outre les dispositions prévues au point 1.7, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation	Ok pris en compte. Les prescriptions apparaîtront dans le mémoire de remise en état.
Annexe II : Règles techniques applicables en matière de vibrations		
An II.1	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	Nouvelle installation-transmission des exigences dans le cahier des charges
An II.2	La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne doit pas dépasser les valeurs définies ci-après.	Nouvelle installation-transmission des exigences dans le cahier des charges
1. Valeurs limites de la vitesse particulière		
1.1. Sources continues ou assimilées		
Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions.		
An II.1.1	Pour une construction résistante les valeurs limites de la vitesse particulière en fonction de la fréquence du mouvement vibratoire sont les suivantes :	Nouvelle installation-transmission des exigences dans le cahier des charges

An II.1.1.2	Pour une construction sensible les valeurs limites de la vitesse particulière en fonction de la fréquence du mouvement vibratoire sont les suivantes : 4 Hz-8 Hz : 3 mm/s 8 Hz-30 Hz : 5 mm/s	Nouvelle installation-transmission des exigences dans le cahier des charges
An II.1.1.3	Pour une construction très sensible les valeurs limites de la vitesse particulière en fonction de la fréquence du mouvement vibratoire sont les suivantes : 4 Hz-8 Hz : 2 mm/s 8 Hz-30 Hz : 3 mm/s	Nouvelle installation-transmission des exigences dans le cahier des charges
1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées		
Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émission est inférieure à 500		
An II.1.2.1	Pour une construction résistante les valeurs limites de la vitesse particulière en fonction de la fréquence du mouvement vibratoire sont les suivantes : 4 Hz-8 Hz : 8 mm/s 8 Hz-30 Hz : 12 mm/s	Nouvelle installation-transmission des exigences dans le cahier des charges
An II.1.2.2	Pour une construction résistante les valeurs limites de la vitesse particulière en fonction de la fréquence du mouvement vibratoire sont les suivantes : 4 Hz-8 Hz : 6 mm/s 8 Hz-30 Hz : 9 mm/s	Nouvelle installation-transmission des exigences dans le cahier des charges
An II.1.2.3	Pour une construction résistante les valeurs limites de la vitesse particulière en fonction de la fréquence du mouvement vibratoire sont les suivantes : 4 Hz-8 Hz : 4 mm/s 8 Hz-30 Hz : 6 mm/s	Nouvelle installation-transmission des exigences dans le cahier des charges
An II.1.2.4	Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande de fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.	Nouvelle installation-transmission des exigences dans le cahier des charges
2. Classification des constructions		
An.II.2.1	Pour l'application des limites de vitesse particulière, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance : - constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;	Nouvelle installation-transmission des exigences dans le cahier des charges
3. Méthode de mesure		
An.II.3.1.1	Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires, dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de	Nouvelle installation-transmission des exigences dans le cahier des charges

An.II.3.1.2	Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).	Nouvelle installation-transmission des exigences dans le cahier des charges
3.2. Appareillage de mesure		
An.II.3.2.1	La chaîne de mesure à utiliser doit permettre l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne doit être au moins égale à 54 dB.	Nouvelle installation-transmission des exigences dans le cahier des charges
3.3. Précautions opératoires		
An.II.3.3.1	Les capteurs doivent être complètement solidaires de leur support. Il faut veiller à ne pas installer les capteurs sur les revêtements (zinc, plâtre, carrelage ...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites si ces revêtements ne sont pas bien solidaires de l'élément principal de la construction. Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	Nouvelle installation-transmission des exigences dans le cahier des charges

5.4. Analyse des AMPG pour la rubrique 2925 en régime DC pour les accumulateurs

Libellé : Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »

25543	1.1.1	L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25544	1.2.1	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25546	1.3.1	La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25547	1.4.1	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a. - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25557	1.5.1	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.

25558	1.6.1	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : article 34 du décret du 21 septembre 1977).	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25559	1.7.1	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25560	2.1.1	L' installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25561	2.2.1	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25562	2.4.1.1	Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feux de degré 2 heures	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25563	2.4.1.2	Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - couverture incombustible,	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25564	2.4.1.3	Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25565	2.4.1.4	Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25566	2.4.1.5	Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25567	2.4.2.1	Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25568	2.4.2.2	Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25569	2.4.2.3	Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25570	2.5.1	Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25571	2.5.2	En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25572	2.6.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25573	2.6.2	Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.

		<p>évoqués à l'article 1.0 :</p> <p>[Définitions :</p> <p>"Batteries de traction ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.</p> <p>"Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches" : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.</p> <p>"Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.</p> <p>"Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches" : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.]</p>	
25574	2.6.3	<p>*Pour les batteries dites à recombinaison :</p> <p>$Q = 0,0025 \text{ n l}$</p> <p>Rq. Q = débit minimal de ventilation, en m³/h</p> <p>n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément</p> <p>I = courant d'électrolyse, en A</p>	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25575	2.6.4	<p>*Pour les batteries dites à recombinaison :</p> <p>$Q = 0,0025 \text{ n l}$</p> <p>Rq. Q = débit minimal de ventilation, en m³/h</p> <p>n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément</p> <p>I = courant d'électrolyse, en A</p>	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25576	2.7.1	Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25577	2.8.1	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25578	2.9.1	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25579	2.9.2	Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25580	2.9.3	Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25581	3.1.1	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25582	3.2.1	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25583	3.4.1	Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.

25584	3.4.2	Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25585	3.6.1	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25586	3.6.2	La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25587	4.1.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25588	4.1.2	Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25589	4.1.3	Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25590	4.2.1	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre;	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25591	4.2.2	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25594	4.2.5	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25595	4.2.6	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25596	4.2.7	Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25597	4.3.1	L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25598	4.3.2	Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25599	4.4.1	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25600	4.4.2	Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.

25602	4.4.4	Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs , contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25604	4.5.1	Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25605	4.6.1	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits..) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25606	4.6.2	Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25607	4.6.3	Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25608	4.6.4	Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25609	4.7.1	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25610	4.7.2	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25611	4.7.3	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25612	4.7.4	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25613	4.7.5	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25614	4.8.1	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires,	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25615	4.8.2	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.

25616	4.8.3	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les instructions de maintenance et de nettoyage.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25617	4.8.4	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25618	4.9.1	Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25619	4.9.2	Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25620	4.9.3	Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25621	5.1.1	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25622	5.1.2	Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25623	5.1.3	Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25624	5.1.4	L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25625	5.2.1	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25626	5.2.2	Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m ³ /j.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25627	5.3.1	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25628	5.3.2	Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25630	5.6.1	Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25631	5.7.1	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25632	5.8.1	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25633	7.1.1	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25634	7.1.2	Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.

25635	7.2.1	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25636	7.2.2	La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25637	7.3.1	Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25638	7.3.2	Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25639	7.4.1	Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25640	7.4.2	L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25641	7.5	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25642	8.1.1	L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solitaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25643	8.1.2.1	Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant : Respect des émergences suivantes : - Émergence admissible de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés : 6dB si le niveau de bruit ambiant est compris entre 35 et 45 dB ; 5dB s'il est > 45 dB	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25644	8.1.2.2	- Émergence admissible de 22h à 7h, dimanches et jours fériés : 4dB si le niveau de bruit ambiant est compris entre 35 et 45 dB ; 3dB s'il est > 45dB	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25645	8.1.3	De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25646	8.1.4	Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25647	8.2.1	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25648	8.2.2	L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.

25649	8.3.1	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25650	9.1.1	En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25651	9.2.1	Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.
25652	9.2.2	elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	ok pris en compte. Aucun local de charge n'est prévu.

Cependant, le projet de SCOT en révision a été arrêté le 29 novembre 2022 et la procédure de révision est aujourd'hui en phase d'aboutissement. Le projet de SCOT du Pays de Saverne Plaine et Plateau intègre le besoin foncier du projet de l'entreprise KUHN SAS.

La mise en compatibilité du PLU de Monswiller demeure nécessaire pour autoriser la réalisation du projet d'extension de l'entreprise sur le ban communal de Monswiller. Ainsi, le PLU de Monswiller doit être mis en compatibilité sur les points suivants : évolution des orientations du PADD, modification du règlement graphique et du règlement écrit.

Il est donc proposé de faire évoluer le document d'urbanisme par une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, au titre de l'article L. 300-6 du Code de l'urbanisme.

Quant à la personne publique compétente pour mener la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du PLU de Monswiller, une analyse juridique des services de l'Etat a désigné la Communauté de Communes du Pays de Saverne, au titre de sa compétence en matière économique.

La procédure de déclaration de projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-13 du code de l'urbanisme dans la mesure où la mise en compatibilité du PLU emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31 du même code.

La mise en compatibilité du PLU étant soumise à évaluation environnementale, celle-ci requiert l'organisation d'une concertation relative à la mise en compatibilité du PLU, conformément à l'article L. 103-2 du Code de l'urbanisme.

A noter qu'une large concertation publique a déjà été organisée entre le 02/11/2020 et le 20/02/2021 dans le cadre de la procédure initiale de la PIIE menée par le PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau auquel s'était associé l'industriel Kuhn, et sous l'égide de garants désignés par la commission nationale du débat public. Un bilan de la concertation a également été établi et est en ligne sur le site de la concertation : concertationprojetkuhn.paysdesaverne.fr

En application de l'article L. 103-3 du Code de l'urbanisme, il incombe donc à l'organe délibérant de la Communauté de Communes du Pays de Saverne de définir les objectifs et les modalités de la concertation.

III – Les objectifs et modalités de la concertation

Les objectifs de la concertation sont :

- d'assurer une information au public sur les évolutions du PLU rendus nécessaires pour la réalisation du projet et de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire ;
- de permettre au public de s'exprimer par des observations écrites ou orales tout au long de la procédure de déclaration de projet.

Les modalités de la concertation sont :

La concertation se déroulera tout au long de la procédure, jusqu'à l'organisation de la réunion d'examen conjoint.

• Information :

Le site de la concertation pré-existant (concertationprojetkuhn.paysdesaverne.fr) informera sur la procédure de déclaration de projet et le dossier de mise en compatibilité du PLU. Un lien sera créé depuis les sites internet de la Communauté de Communes et de la Commune de Monswiller.

Le dossier de concertation pourra être consulté sur le site internet de la concertation.

Le journal intercommunal de la Communauté de Communes, ainsi que le journal communal de Monswiller relaieront également l'information par un article.

• Observations :

Le public disposera de différents moyens pour faire connaître ses observations pendant cette période de concertation :

- En les consignant dans les registres de concertation, comprenant le dossier de concertation, qui seront tenus à la disposition du public dans les locaux de la Communauté de Communes du Pays de Saverne et de la Commune de Monswiller aux heures habituelles d'accueil du public.
- En les adressant par écrit à la Communauté de Communes du Pays de Saverne (16 rue du Zornhoff 67700 Saverne).
- En envoyant un message électronique à l'adresse : concertation-plu-monswiller@cc-saverne.fr
- en posant des questions et en contribuant sur la page dédiée du site internet de la concertation.

• Réunion publique :

Une réunion publique sera organisée par la Communauté de Communes du Pays de Saverne.

• Les modalités d'information du public sur le déroulé de la concertation :

Le public sera informé par un avis rappelant l'objet de la concertation et précisant des modalités pratiques :

- Par voie d'affichage à la mairie de Monswiller et au siège de la Communauté de Communes,
- Par voie dématérialisée sur le site internet de la commune, de la Communauté de Communes et le site internet dédié à la concertation,
- Par une annonce légale dans les Dernières nouvelles d'Alsace.

Cette concertation fera ensuite l'objet d'un bilan qui sera approuvé par l'organe délibérant de la Communauté de Communes. Ce bilan sera joint au dossier d'enquête publique dans le cadre de la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU.

DELIBERATION

Le Conseil Communautaire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-6, L 103-2, L 103-3, L. 153-31 et R 104-13,

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20230413-2023-40-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20230413-2023-40-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

Vu la délibération n°2022-V-04 du syndicat mixte du PETR du Pays de Saverne Plaine et Plateau portant approbation du bilan de la concertation et arrêt du projet de schéma de cohérence territoriale du pays de Saverne Plaine et Plateau,

Vu le Plan local d'urbanisme de la Commune de Monswiller approuvé le 17/09/2009 et le 03/12/2009 et modifié le 28/07/2011, le 23/01/2014 et le 23/07/2015,

Considérant que l'extension de l'entreprise Kuhn constitue un projet d'intérêt général à l'échelle de la Communauté de Communes de Pays de Saverne et au-delà d'un bassin d'emplois plus large, notamment par l'activité économique générée, la nature de la production réalisée sur le site de la zone de la faisanderie et la valeur ajoutée apportée par le renforcement du centre de R&D, ainsi que par le nombre d'emplois pérennisés et à créer et le montant des investissements déjà réalisés, en cours et à venir sur le territoire. Que par ailleurs, le projet tient pleinement compte de l'objectif de développement durable, notamment, par la prise en compte de l'environnement et du paysage dans l'aménagement du projet. En effet, l'entreprise Kuhn réalise les études environnementales qui s'inscrivent dans la procédure d'autorisation environnementale et travaille à la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation environnementales,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- a) d'engager la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Monswiller,
- b) d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation engagées en application des articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme dans le cadre de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU,
- c) d'autoriser Monsieur le Président de ou son représentant à procéder aux mesures de publicité et de notification requises par les textes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision,
- d) de donner autorisation à Monsieur le Président pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,
- e) d'afficher à la Communauté de Communes et à la mairie de Monswiller conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Ont signé au registre les Membres présents,
pour extrait certifié conforme,

Saverne, le 18 avril 2023



Le Secrétaire de séance

M. Francois WILLEM

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20230413-2023-40-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

Accusé de réception en préfecture
067-200068112-20230413-2023-40-DE
Date de télétransmission : 18/04/2023
Date de réception préfecture : 18/04/2023

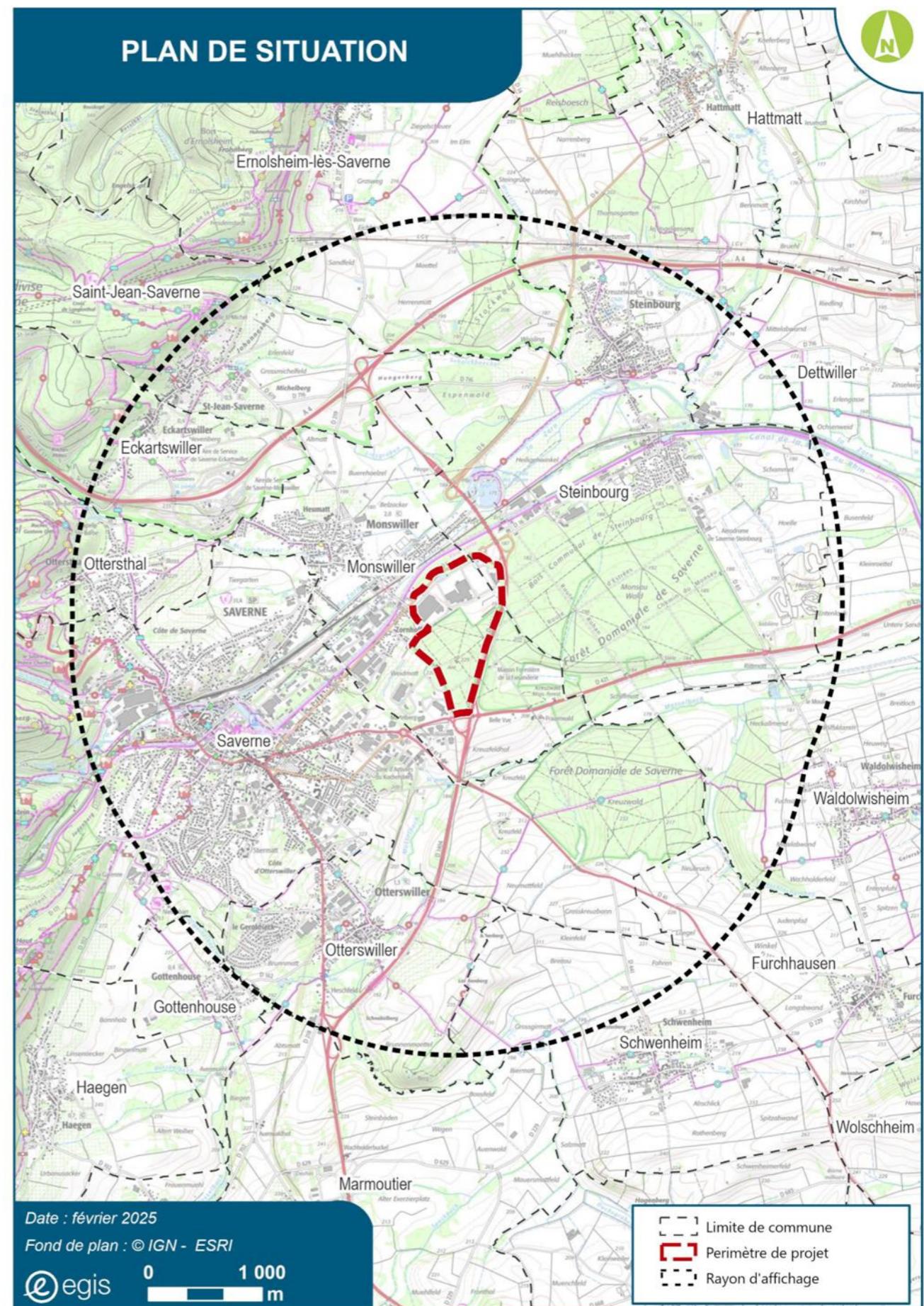
PARTIE 8. PIÈCES GRAPHIQUES

1. Plan de situation au 1/25 000 avec rayon d'affichage

Le rayon d'affichage de 3 kilomètres autour du site. Cette distance correspond au rayon d'affichage associé aux activités soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 pour le volet ICPE et la liste des communes à consulter.

Les communes concernées par ce rayon d'affichage sont :

- Gottenhouse
- Otterswiller
- Schwenheim
- Furchhausen
- Waldolwisheim
- Dettwiller
- Saint-Jean-Saverne
- Steinbourg
- Eckartswiller
- Otterthal
- Monswiller
- Saverne
- Ernolsheim-lès-Saverne
- Marmoutier



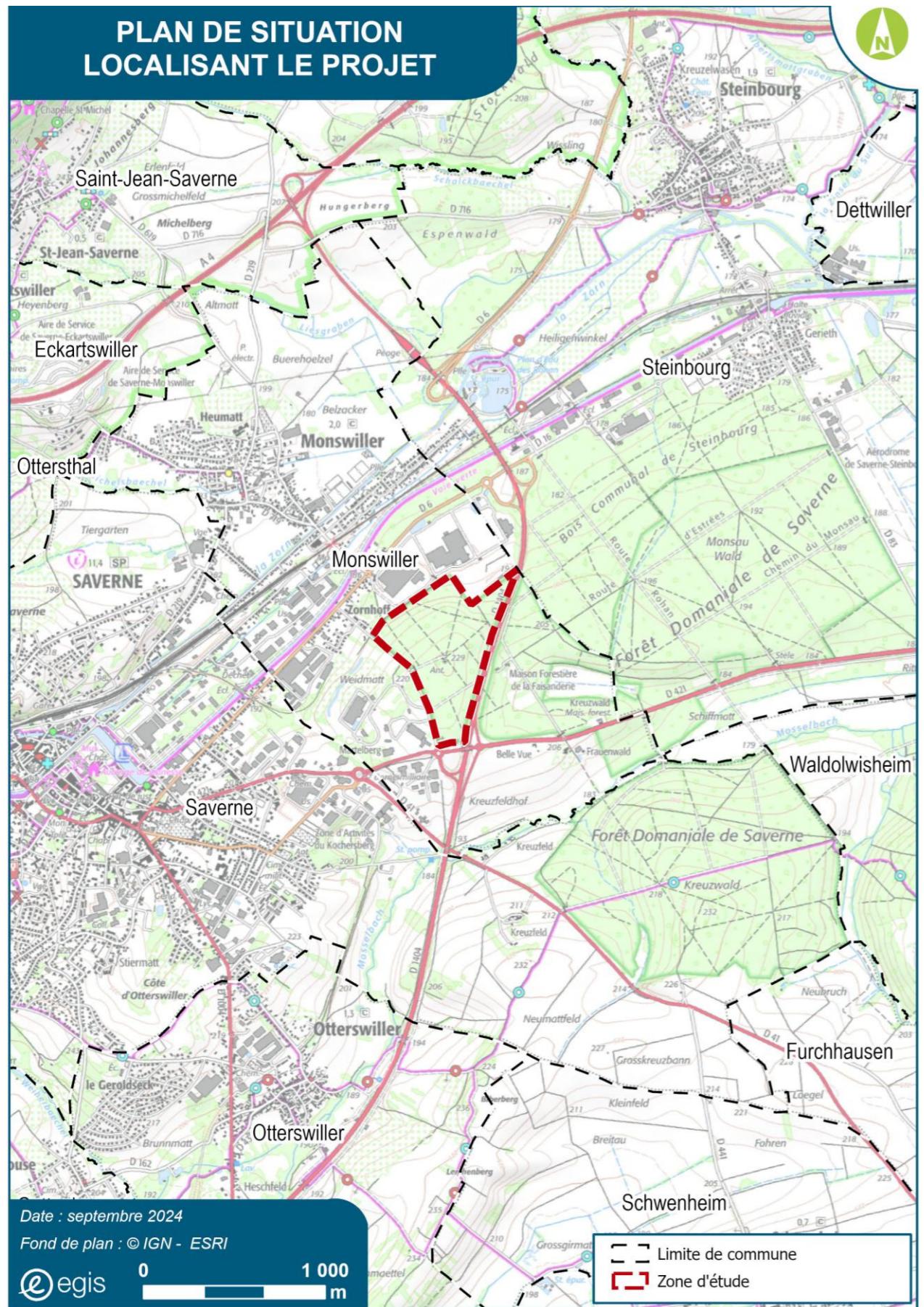


FIGURE 10 : LOCALISATION DU SITE D'ÉTUDE (SOURCE : GÉOPORTAIL 1/25000)

3. Plan d'ensemble à l'échelle du 1/200

Dans le cadre de la conformité avec l'article D181-15-2 9° du Code de l'environnement, ce chapitre présente un plan d'ensemble à l'échelle minimale de 1/200. Ce plan fournit une vue détaillée des dispositions projetées de l'installation, ainsi que l'affectation des constructions et des terrains avoisinants. De plus, il inclut le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Étant donné que la surface du projet, y compris l'extension, dépasse 60 hectares, un plan global à l'échelle 1/1000 a été élaboré pour offrir une vue d'ensemble. Des zooms à l'échelle 1/200, accompagnés de plans de calepinage, ont été réalisés dans les secteurs où des réseaux sont présents.



The KUHN logo consists of the word "KUHN" in a bold, white, sans-serif font, centered within a red diamond shape. The diamond has a black outline and is flanked by two smaller red triangles pointing towards the center.

4, impasse des Fabriques
67700 SAVERNE

LISINE DE MONSWILLER



**GROUPÉ
OTE**

PLAN DES RESEAUX PROJETES

					NUMERO DU PLAN				
-	VRD	PL	-	1/1500	VRD	-	-	33	A
base	Depart.	Vue	Axe	Echelle	Désignation	Zone	Etage	Ordre	Indic
base	Depart	View	Axis	Scale	Designation	Zone	Level	Order	Inde